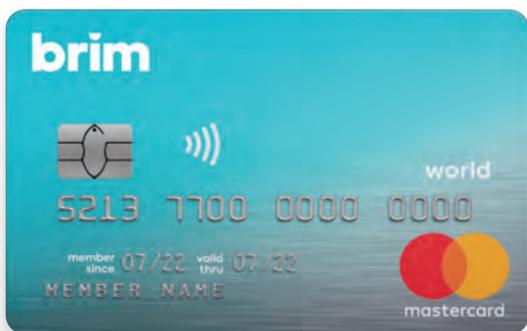


ASSURANCE
brim
World Mastercard^{MD}

| | |
|--|---------|
| Assurance voyage pour soins médicaux d'urgence hors province | Page 2 |
| Assurance retard de vol et retard de bagages | Page 11 |
| Assurance perte ou vol de bagages | Page 15 |
| Assurance contre le cambriolage à l'hôtel ou au motel | Page 19 |
| Assurance collision/dommages pour les voitures de location | Page 23 |
| Assurance des effets personnels dans une voiture de location | Page 30 |
| Assurance décès et mutilation par suite d'un accident de voiture de location | Page 35 |
| Assurance accident de 150 000 \$ à bord d'un transporteur public | Page 41 |
| Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat | Page 46 |
| Assurance appareil mobile | Page 50 |
| Assurance protection-billet d'événement | Page 56 |



brimfinancial.com



ASSURANCE VOYAGE POUR SOINS MÉDICAUX D'URGENCE HORS PROVINCE GARANTIE DE 8 JOURS SI VOUS ÊTES ÂGÉ DE 64 ANS OU MOINS

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT CERTIFICAT AVANT DE VOYAGER ET L'APPORTER AVEC VOUS LORSQUE VOUS VOYAGEZ.

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurance (ci-après désignée « l'Assureur ») offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI052693013** émise à Financière Brim Inc. (ci-après désignée « Brim ») datée du 1^{er} novembre 2017 (ci-après désignée la « Police »). Les services d'assistance et de règlement sont fournis par Gestion Global Excel inc. (ci-après désignée « Global Excel »). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la Police. Le *titulaire de la carte* ou un demandeur en vertu de la Police peut, suite à une demande à l'Assureur, obtenir une copie de la Police, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

Toute indemnisation est entièrement assujettie aux dispositions de la Police, qui seule constitue la convention en vertu de laquelle les indemnités sont versées. Brim et l'Assureur se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps et sans préavis. Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de la carte* à l'égard de la Police.

Vous, votre conjoint et vos enfants à charge, tels que définis ci-après, êtes automatiquement assurés pour les soins médicaux d'urgence jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ CA, par personne et par voyage, et avez accès à des services de voyage en cas d'urgence lorsque *vous* voyagez à l'extérieur de *votre province*. La garantie est accordée pendant les huit (8) premiers jours consécutifs de *votre voyage*, si *vous* êtes âgé de 64 ans ou moins ou un *enfant à charge* d'un *titulaire de la carte* âgé de 64 ans ou moins.

Le présent certificat donne un aperçu de l'Assurance voyage pour soins médicaux d'urgence hors province, des risques couverts et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation des garanties prévues par la Police ou pour toute question concernant les détails fournis dans le présent certificat, composez sans frais le **1 833 429-2746**, du Canada et des États-Unis, ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** de partout ailleurs à l'étranger.

AVIS IMPORTANT. VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- **L'Assurance voyage est conçue pour couvrir les pertes attribuables à des circonstances soudaines et imprévisibles. Il est important de lire votre certificat avant de voyager et de bien comprendre en quoi consiste vos garanties, car elles font l'objet de certaines restrictions ou exclusions. En particulier, veuillez lire la rubrique « Ce qui n'est pas couvert » du présent certificat.**
- **Une exclusion s'applique aux affections médicales préexistantes et aux symptômes qui se sont manifestés avant votre voyage. Il importe de vérifier l'application de cette exclusion selon les dispositions de votre certificat d'assurance, y compris comment elle s'applique relativement à votre date de départ.**
- **Dans le cas d'un accident, d'une blessure corporelle ou d'une maladie, vos antécédents médicaux peuvent être examinés lorsqu'une demande de règlement est présentée.**
- **Votre assurance prévoit des services d'assistance voyage. Vous êtes tenu d'aviser Gestion Global Excel inc. avant de recevoir tout traitement. Votre assurance limite les indemnités payables, si vous n'appellez pas Gestion Global Excel inc. avant de recevoir tout traitement.**
- **Cette Police contient des dispositions qui pourraient limiter les montants payables.**
- **Cette Police contient une disposition qui révoque ou limite le droit de l'assuré au titre du régime collectif de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées payables devraient être versées.**

VOUS DEVEZ COMMUNIQUER AVEC GLOBAL EXCEL LE PLUS TÔT POSSIBLE, LORSQUE VOUS AVEZ BESOIN DE SOINS MÉDICAUX D'URGENCE.

Certes, nous comprenons que votre état de santé pourrait vous empêcher de faire l'appel. Toutefois, vous devez téléphoner dès que votre état de santé le permet, ou demander à quelqu'un (un parent, un ami, un infirmier ou un médecin) de le faire à votre place.

Certains traitements ne sont couverts que s'ils ont été approuvés au préalable (pour obtenir plus de précisions, reportez-vous à la rubrique « Ce qui n'est pas couvert »). Si vous ne communiquez pas avec Global Excel, les traitements médicaux visés pourraient ne pas être couverts par la présente assurance.

La ligne d'assistance voyage est en service jour et nuit, tous les jours de la semaine. Au Canada et aux États-Unis, composez sans frais le **1 833 429-2746**, ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938**, de partout ailleurs à l'étranger.

Si vous n'appellez pas Global Excel avant d'obtenir des soins d'urgence, ou si vous choisissez d'obtenir des soins médicaux auprès d'un prestataire de soins médicaux non accrédité, vous devrez payer 20 % des frais médicaux admissibles au titre de la présente assurance et non remboursés par votre régime d'assurance maladie gouvernemental, sous réserve d'un maximum de 25 000 \$.

Si, après le remboursement par votre régime d'assurance maladie gouvernemental, les frais que vous réclamez dépassent 25 000 \$, la présente assurance remboursera la totalité des frais admissibles en sus de 25 000 \$.

CE QUI EST COUVERT PAR L'ASSURANCE VOYAGE POUR SOINS MÉDICAUX D'URGENCE HORS PROVINCE

L'Assurance voyage pour soins médicaux d'urgence hors province couvre les frais médicaux d'urgence admissibles durant un voyage. Vous pouvez également obtenir des services d'assistance médicale d'urgence et de voyage dans la plupart des principales langues lorsque vous voyagez à l'extérieur de votre province.

Vous bénéficiez des services d'assistance d'urgence suivants :

SERVICES D'ASSISTANCE MÉDICALE

- Nous vous aidons à trouver un médecin, un hôpital ou un établissement médical;
- Nous confirmons vos garanties d'assurance auprès de l'hôpital ou de l'établissement médical et prenons les dispositions nécessaires au paiement;
- Nous surveillons vos traitements médicaux tout en veillant à ce que les membres de votre famille et votre employeur demeurent au fait des développements;
- Si votre état de santé l'exige, nous prendrons les dispositions nécessaires à votre rapatriement;
- Nous prenons des dispositions pour le transport d'un membre de la famille ou d'un ami pour qu'il se rende à votre chevet ou pour identifier votre dépouille en cas de décès;
- Si vous êtes hospitalisé, nous prenons les dispositions nécessaires pour la garde de vos enfants à charge et pour leur retour à la maison par avion.

SERVICES DE VOYAGE

1. Nous fournissons des renseignements et de l'assistance pour la planification de votre voyage;
2. Nous vous apportons de l'aide en cas de la perte de votre passeport, de vos billets d'avion ou de vos bagages;
3. Nous vous dirigeons vers un avocat;
4. Nous prenons des dispositions pour que vous ayez des fonds d'urgence;
5. Nous faisons la transmission de messages urgents entre vous et votre famille, vos amis et vos associés en affaires.

Tous les renseignements sur ces services et sur les dispositions de vos garanties d'assurance sont inclus aux présentes.

DÉFINITIONS

Les termes figurant *en italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après :

« **Accident** » désigne un événement fortuit, soudain, imprévu et involontaire attribuable exclusivement à une cause externe et ayant pour résultat des blessures corporelles.

« **Affection mineure** » désigne toute *maladie* ou blessure qui ne nécessite pas l'utilisation d'un médicament sur une période de plus de 15 jours; plus d'une visite de suivi chez un *médecin*, une hospitalisation, une intervention chirurgicale ou un renvoi à un spécialiste; et qui a cessé au moins 30 jours consécutifs immédiatement avant la *date de départ* de chaque voyage. Toutefois, une *maladie* chronique ou toute complication d'une *maladie* chronique n'est pas considérée comme une *affection mineure*.

« **Carte** » désigne la carte de crédit World Mastercard émise au Canada par Brim.

« **Compagnon de voyage** » désigne une personne, autre qu'un *conjoint* ou un *enfant à charge*, qui vous accompagne tout au long du voyage, sous réserve d'un maximum de deux (2) personnes. Un compagnon de voyage n'est pas couvert au titre de la présente assurance.

« **Conjoint** » désigne une personne avec qui le *titulaire de la carte* cohabite, et à laquelle le *titulaire de la carte* est légalement marié ou avec laquelle le *titulaire de la carte* vit maritalement depuis les 12 derniers mois ou plus.

« **Contamination** » désigne un empoisonnement de personnes au moyen de substances nucléaires, chimiques ou biologiques qui causent la maladie ou la mort.

« **Date de départ** » désigne la date à laquelle vous quittez votre *province*.

« **En règle** » désigne que le compte de *carte* n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'accès au crédit n'a pas été révoqué et la *carte* n'a pas été annulée.

« **Enfants à charge** » désigne tout enfant célibataire du *titulaire de la carte* ou de son *conjoint* qui, à la *date de départ*, est âgé d'au moins 15 jours, dépend du *titulaire de la carte* ou de son *conjoint* pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans; ou
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 26 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

« **Frais raisonnables et courants** » désigne des frais qui, selon *nous*, sont comparables à ceux perçus pour les mêmes services et niveau de compétence à l'endroit où l'*urgence* est survenue.

« **Hôpital** » et « **Établissement médical** » désignent un établissement autorisé qui fournit aux personnes des soins et des *traitements* médicaux rendus nécessaires à la suite d'une *urgence*. L'établissement doit avoir en poste des *infirmières* et des *médecins* autorisés, jour et nuit. Les hôpitaux ou les établissements médicaux n'incluent pas les spas ou les maisons de soins infirmiers.

« **Maladie** » désigne tout malaise, toute maladie, blessure, complication médicale ou tout acte chirurgical.

« **Médecin** » désigne une personne, autre que vous-même ou un *membre de la famille*, qui est dûment autorisée à prescrire des médicaments et à prodiguer un *traitement* médical (dans le cadre de l'autorité de son permis) dans la juridiction où le *traitement* est fourni.

« **Membre de la famille** » désigne votre *conjoint*, mère et père, vos beaux-parents et beaux-parents par alliance, votre fille, fils, belle-fille, beau-fils, sœur, frère, demi-sœur et demi-frère, vos grands-parents et petits-enfants, et votre tante, oncle, nièce ou neveu; et celui, celle et ceux de votre *compagnon de voyage*.

« **Nous** », « **nos** » et « **notre** » désignent la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances ou ses représentants autorisés, ou Gestion Global Excel inc., selon le cas.

« **Province** » désigne la *province* ou le territoire de votre résidence permanente au Canada lorsque l'*urgence* survient.

« **Régime d'assurance maladie gouvernemental** » désigne l'assurance maladie que le gouvernement d'une province ou d'un territoire canadien offre à ses résidents.

« **Stable** » désigne une *maladie* pour laquelle il n'y a pas eu de nouveaux développements ou de changements concernant : les symptômes, les médicaments prescrits (type ou dose) ou les traitements; et pour laquelle il n'y a pas de résultats de tests, d'examens ou de consultations qui sont non déclarés, sauf s'il s'agit de résultats indiquant qu'aucun changement n'est survenu pour une *maladie* ayant auparavant fait l'objet d'un diagnostic.

« **Titulaire de la carte** » désigne le titulaire d'une *carte* qui est *en règle*, et dont le nom figure en relief sur ladite *carte*.

« **Traitement** » désigne un acte médical, thérapeutique ou diagnostic prescrit, exécuté ou recommandé par un *médecin* notamment, une consultation, une prescription de médicaments, des tests, une hospitalisation et une intervention chirurgicale.

« **Transporteur public** » désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis dont l'activité est le transport de personnes contre rémunération, à condition de publier des horaires et des tarifs. Dans le cadre des présentes, les taxis, les limousines et les voitures de location ne sont pas considérés comme des *transporteurs publics*.

« **Urgence** » désigne une *maladie* ou blessure inattendue et imprévisible (qui survient au cours des huit (8) premiers jours consécutifs de *voiture*, si vous êtes âgé de 64 ans ou moins) nécessitant des *traitements* médicaux immédiats afin de prévenir ou de réduire un danger réel pour *voiture* vie ou *voiture* santé, et qui ne peuvent être raisonnablement retardés jusqu'à *voiture* retour dans *voiture* province.

« **Voyage** » désigne un voyage à l'extérieur de *voiture* province.

« **Vous** », « **voiture** » et « **vos** » se rapportent aux personnes suivantes si la *carte* est *en règle* à la survenance de l'*urgence* : le *titulaire de la carte*, le *conjoint du titulaire de la carte* et leurs *enfants à charge*, qu'ils voyagent ensemble ou non. Les mots « *vous* », « *voiture* » et « *vos* » n'incluent pas les autres personnes qui pourraient avoir le droit d'utiliser la *carte*.

QUE FAIRE EN CAS D'URGENCE?

Vous devez communiquer avec Global Excel avant d'obtenir des services ou conseils médicaux. Certains *traitements* ne sont couverts que s'ils ont été approuvés au préalable (pour obtenir plus de précisions, reportez-vous à la rubrique « Ce qui n'est pas couvert »). Au Canada et aux États-Unis, composez sans frais le **1 833 429-2746**, ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938**, de partout ailleurs à l'étranger.

Le préposé pourra *voiture* diriger vers un *établissement médical* ou un *médecin* près de l'endroit où *voiture* vous trouvez. Si *voiture* vous communiquez avec Global Excel au moment de *voiture* urgence, nous ferons en sorte que tous vos frais admissibles soient payés directement à l'*hôpital* ou à l'*établissement médical* lorsque cela est possible. Si *voiture* ne communiquez pas avec Global Excel, le *traitement* médical visé pourrait ne pas être couvert par la présente assurance.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET FIN DES GARANTIES

Dans le cadre de cette assurance, vos garanties entrent en vigueur lorsque *voiture* voyage débute, soit lorsque *voiture* quittez *voiture* province. Si *voiture* prenez un vol, *voiture* voyage débute au décollage de l'avion de *voiture* province. Une preuve de *voiture* date de départ et de *voiture* retour sera exigée.

Dans le cadre de cette assurance, vos garanties prennent fin à la première des dates suivantes :

- La date à laquelle *voiture* vous êtes absenté de *voiture* province pour plus de huit (8) jours consécutifs;
- La date à laquelle *voiture* retournez à *voiture* province;
- La date à laquelle le compte de *carte* du *titulaire de la carte* n'est plus *en règle*; ou
- La date à laquelle la Police prend fin.

CE QUI EST COUVERT

Sauf indication contraire, nous prendrons en charge les *frais raisonnables et courants* pour chacune des garanties précisées ci-après, si une *urgence* survient pendant que vous voyagez à l'extérieur de votre province.

Chambre dans un hôpital ou un établissement médical : Les frais d'un séjour à l'hôpital ou dans un établissement médical et des fournitures médicales nécessaires (sauf les frais d'une chambre privée ou d'une suite, à moins que cela ne soit nécessaire pour des raisons d'ordre médical), qui sont en sus de ceux pris en charge par votre régime d'assurance maladie gouvernemental.

Honoraires de médecin : Les honoraires d'un médecin qui sont en sus de ceux pris en charge par votre régime d'assurance maladie gouvernemental, là où la loi le permet.

Honoraires d'une infirmière privée : Les honoraires d'une infirmière privée diplômée qui prodigue des soins infirmiers privés (autre que vous-même ou un membre de la famille) après une période d'hospitalisation, si le médecin traitant et nous le jugeons nécessaire.

Services d'ambulance terrestre : Les frais de services ambulanciers pour le transport terrestre du lieu de la maladie ou de l'accident à destination de l'établissement médical le plus proche en mesure de prodiguer le traitement nécessaire.

Services d'ambulance aérienne : Les frais de services ambulanciers pour le transport aérien entre hôpitaux, et vers un hôpital de votre province, sous réserve de notre approbation au préalable.

Services paramédicaux : Les honoraires d'un chiropraticien, d'un physiothérapeute, d'un podologue, d'un podiatre ou d'un ostéopathe lorsque les soins sont nécessités en raison d'une urgence, jusqu'à concurrence de 300 \$ par praticien autorisé. Les services admissibles incluent les radiographies. Veuillez à conserver vos reçus; ils seront requis si vous présentez une demande de règlement.

Services diagnostiques : Les frais exigés pour les tests de laboratoire et les examens radiographiques prescrits par votre médecin traitant. Remarque : L'imagerie par résonance magnétique (IRM), le cathétérisme cardiaque, la tomographie axiale informatisée (scanographie), les échogrammes, les échographies et les biopsies ne sont pas couverts, sauf si Global Excel y a consenti au préalable.

Médicaments sur ordonnances : Le coût des médicaments nécessitant une ordonnance que le médecin traitant a prescrits à la suite d'une urgence, et qui est dispensé par un pharmacien autorisé, mais sous réserve d'un approvisionnement maximal de 30 jours. Veuillez à conserver vos reçus; ils seront requis si vous présentez une demande de règlement.

Appareils médicaux : Le coût des attelles, béquilles, plâtres, cannes, bandages herniaires, déambulateurs et les frais de location temporaire d'un fauteuil roulant. Ces articles doivent être obtenus à l'extérieur de votre province, prescrits par le médecin traitant et nécessités en raison et à la suite d'une urgence.

Soins dentaires : Les frais d'un traitement dentaire d'urgence à la destination de votre voyage, sous réserve d'un maximum de 2 000 \$, en vue de réparer ou remplacer vos dents naturelles saines endommagées à la suite d'un coup externe accidentel au visage, à condition que vous consultiez un médecin ou un dentiste immédiatement après avoir subi la blessure et que le traitement soit prodigué dans les huit (8) premiers jours consécutifs de votre voyage. Sont également couverts, les frais engagés pour le soulagement d'urgence de douleurs dentaires à la destination de votre voyage, sous réserve d'un maximum de 200 \$ par personne assurée. Un rapport d'accident du médecin ou du dentiste est requis si vous présentez une demande de règlement. Les couronnes et les traitements de canal sont exclus.

Retour à la maison : Le coût d'un billet d'avion aller simple en classe économique, par l'itinéraire le moins onéreux, si vous n'avez pas de billet de retour ouvert valide pour revenir à votre domicile et que votre médecin traitant recommande, par écrit, votre retour pour des raisons médicales. En outre, nous prendrons en charge les frais supplémentaires pour le transport par civière ainsi qu'un billet d'avion aller simple en classe économique pour un membre de la famille ou un compagnon de voyage (s'il ne possède pas de billet de retour ouvert valide) qui doit vous accompagner, lorsque cela est nécessaire d'un point de vue médical. Un billet d'avion aller-retour en classe

économique, y compris le coût d'une nuitée à l'hôtel et des repas, pour un auxiliaire médical qualifié qui doit vous accompagner, si le *médecin* traitant ou une compagnie aérienne en atteste la nécessité par écrit. Toutes ces dispositions doivent être approuvées au préalable par nous.

Garde et rapatriement des enfants à charge : Si vos enfants à charge voyagent avec vous, et que vous êtes incapable d'en prendre soin en raison de votre hospitalisation d'urgence, nous prendrons les dispositions nécessaires pour leur garde provisoire, ou nous paierons le coût d'un billet d'avion aller simple, en classe économique, à destination de leur province (s'ils ne possèdent pas de billet de retour ouvert valide). Nous verserons également jusqu'à 250 \$ pour les frais accessoires résultant de leur rapatriement, si vous produisez tous les reçus originaux avec votre demande de règlement.

Transport au chevet du patient : Nous rembourserons les frais engagés par un membre de la famille ou un ami :

- a) pour se rendre à votre chevet, si vous voyagez seul et êtes hospitalisé pendant au moins 7 jours consécutifs; ou
- b) pour identifier votre dépouille si vous décédez.

Le membre de la famille (autre que le titulaire de la carte, son conjoint ou ses enfants à charge) ou l'ami ne sont pas assurés au titre de la présente assurance, et devrait envisager l'achat de leur propre assurance voyage en cas d'urgence médicale.

Rapatriement de la dépouille : Si vous décédez, nous prendrons en charge le coût de préparation de votre dépouille et de son transport par un transporteur public régulier vers un salon funéraire dans votre province. Le coût d'un cercueil est exclu. Les frais de votre crémation ou inhumation au lieu de votre décès sont également admissibles, jusqu'à concurrence de 3 500 \$.

Repas et hébergement : Les frais raisonnables supplémentaires que vous engagez, sous réserve de 250 \$ par jour et un maximum global de 1 750 \$, lorsque vous devez prendre des dispositions pour un hébergement et des repas imprévus en raison d'une urgence médicale. La limite quotidienne et le maximum global précités s'appliquent au total des frais engagés pour l'ensemble des personnes assurées et non par personne assurée.

Services pour véhicule : Les frais raisonnables que vous engagez pour le retour d'un véhicule privé ou de location (n'ayant pas été utilisé à des fins commerciales), jusqu'à concurrence de 1 000 \$, si le médecin traitant précise par écrit que vous êtes incapable de conduire à la suite d'une urgence et si aucun de vos compagnons de voyage ne peut ramener le véhicule. Le prix d'un billet aller simple, en classe économique, pour votre retour à votre province est couvert, si un véhicule privé (n'ayant pas été utilisé à des fins commerciales) est volé ou rendu inutilisable en raison d'un accident.

Frais accessoires : Les frais accessoires raisonnables engagés (p. ex. : location d'un téléviseur, taxis, location d'un véhicule), jusqu'à 300 \$. Ce montant inclut également les frais devant être engagés à domicile parce que votre hospitalisation a retardé votre retour (p. ex. : garde de la maison, garde des enfants, chenil, etc.).

Prolongation automatique des garanties : Nous prolongerons automatiquement les garanties prévues par la présente assurance, pour vous et pour les personnes assurées au titre cette assurance qui voyagent avec vous, pendant que vous êtes hospitalisé pour une urgence médicale couverte. Nous prolongerons également les garanties prévues par la présente assurance, pour vous et pour les personnes assurées au titre de cette assurance qui voyagent avec vous, pour une période allant jusqu'à 72 heures après :

- a) Votre congé d'un hôpital;
- b) L'expiration des garanties (si vous n'êtes pas hospitalisé), lorsque votre retour a été retardé en raison d'un ordre du médecin à la suite d'une urgence; ou
- c) L'expiration des garanties, si votre retour à la maison a été retardé en raison du retard du transporteur public dans lequel vous voyagez, ou si le véhicule privé dans lequel vous voyagez devient inutilisable pendant qu'il est en route vers votre point de départ.

Nonobstant la prolongation automatique des garanties précitées, les garanties ne seront pas prolongées pour une période excédant 365 jours à compter de votre toute dernière date de départ de votre point de départ de votre province.

CE QUI N'EST PAS COUVERT

Nous ne prenons pas en charge les demandes de règlement découlant directement ou indirectement de ce qui suit :

1. Toute *maladie* (autre qu'une *affection mineure*) ou toute maladie connexe qui n'était pas *stable* au cours des 90 jours précédant votre *date de départ*.
2. Une *maladie* cardiaque, si dans les 90 jours précédant votre *date de départ*, une quelconque maladie cardiaque n'était pas *stable*.
3. Une *maladie* pulmonaire, si dans les 90 jours précédant votre *date de départ*, une quelconque maladie pulmonaire n'était pas *stable*, ou si vous avez été traité avec de l'oxygène à domicile ou avez pris des stéroïdes oraux (p. ex. : la prednison ou la prednisolone).

AUTRES EXCLUSIONS

Nous ne prenons pas en charge les demandes de règlement découlant directement ou indirectement de ce qui suit :

1. Les *traitements* continus, examens, réapparitions ou complications d'une *maladie*, après le *traitement d'urgence* de cette *maladie* pendant votre *voyage*, si nos conseillers médicaux vous ont conseillé de retourner dans votre *province* ou vous l'auraient conseillé s'ils en avaient eu l'occasion.
Les *traitements* continus, examens, réapparitions ou complications d'une *maladie* cardiaque ou pulmonaire, après le *traitement d'urgence* de toute *maladie* cardiaque ou pulmonaire pendant votre *voyage*, si nos conseillers médicaux vous ont conseillé de retourner dans votre *province* ou vous l'auraient conseillé s'ils en avaient eu l'occasion.
2. Les frais engagés alors que vous avez choisi de ne pas suivre nos instructions.
3. Un *traitement* facultatif, c'est-à-dire un *traitement* qui, selon nous, n'est pas requis en raison d'une *urgence*, même s'il est prescrit par un *médecin*.
4. Les frais engagés si vous voyagez contre l'avis d'un *médecin*, ou si des *traitements* ou examens futurs pour une *maladie* ayant auparavant fait l'objet d'un diagnostic (sans égard à sa stabilité au cours des 90 jours précédant votre *date de départ*) sont recommandés ou prévus, sauf un suivi de routine de la *maladie* ou d'une *maladie* connexe pour laquelle vous cherchez à recevoir un *traitement*.
5. Tout *traitement*, examen ou acte chirurgical qui n'est pas dû à une *urgence*.
6. Tout acte chirurgical ou examen effractif, y compris le cathétérisme cardiaque, sauf s'il est approuvé à l'avance par nous, à l'exception de circonstances exceptionnelles, en cas d'*urgence*, immédiatement après l'admission à l'hôpital.
7. Les frais engagés pour un *traitement* à titre expérimental.
8. Les frais engagés si vous avez quitté votre *province* afin de recevoir des soins médicaux ou des services hospitaliers.
9. Les frais liés à a) les soins prénatals courants; b) la naissance d'un enfant survenant au cours d'un voyage; c) une grossesse, un accouchement ou des complications de grossesse, si vous voyagez dans les neuf semaines précédant ou suivant la date prévue de votre accouchement, telle qu'elle est déterminée par votre *médecin* traitant dans votre *province*.
10. Les frais qui découlent directement ou indirectement de votre perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel selon la définition des lois locales.
11. La participation à :
 - a) une activité sportive en qualité de professionnel, y compris l'entraînement et les pratiques (un professionnel signifie que la personne exerce l'activité en tant qu'emploi principal moyennant rémunération);
 - b) toute course de véhicule à moteur ou compétition d'accélération de véhicule à moteur;
 - c) la plongée sous-marine (à moins que vous possédiez un niveau de compétence attesté par une école agréée de plongée sous-marine), du deltaplane, de l'escalade de rochers, du parapente, du parachutisme en chute libre ou non, du saut à l'élastique, de l'alpinisme (à l'aide de câbles ou de matériel spécialisé), de rodéo, d'hélicski, de tout ski alpin ou de planche à neige en dehors des pistes balisées ou de tout événement de course de cyclisme ou événement de course de ski.
12. Les frais engagés à la suite de troubles civils ou d'une guerre, que cette dernière soit déclarée ou non.

13. Les frais engagés à la suite de l'abus de médicaments, drogues ou substances toxiques ou d'une surdose; d'abus d'alcool, d'alcoolisme; ou d'un *accident* alors que vos facultés étaient affaiblies à la suite de l'usage de drogues ou d'alcool, ou que vous faisiez état d'une concentration d'alcool qui excède la limite légale déterminée dans la juridiction où l'*accident* est survenu.
14. Les frais découlant d'une automutilation, d'une tentative de suicide ou d'un suicide.
15. Les frais engagés à la suite d'un trouble, d'une *maladie* ou d'un symptôme de nature émotionnelle, psychologique ou mentale, à moins que vous ne soyez hospitalisé.
16. Les frais associés à l'imagerie par résonance magnétique (IRM), la tomographie axiale informatisée (scanographie), les échogrammes, les échographies et les biopsies, sauf si Global Excel y a consenti au préalable.
17. Toute *maladie*, blessure ou affection médicale dont vous venez à souffrir ou que vous contractez, ou toute perte que vous subissez dans une région, un pays ou un emplacement particulier pour lequel le gouvernement du Canada avait émis, avant la *date de votre départ*, un avertissement aux voyageurs ou un avis officiel, conseillant aux voyageurs d'éviter tout voyage non essentiel ou tout voyage dans cette région, pays ou emplacement. Si un avertissement aux voyageurs ou un avis officiel est émis après la *date de votre départ*, l'étendue de vos garanties au titre de la présente assurance alors que vous êtes dans cette région, ce pays ou cet emplacement particulier, sera limitée à une période de 10 jours à compter de la date de l'avertissement aux voyageurs ou de l'avis officiel, ou à la période raisonnable nécessaire afin que vous puissiez évacuer la région, le pays ou l'emplacement en question en toute sécurité.
18. Les radiations ionisantes ou la *contamination* radioactive émises par des combustibles nucléaires ou provenant de déchets radioactifs résultant de la combustion de combustibles nucléaires; ou, les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses d'un appareil nucléaire ou de toute partie de cet appareil.

QUE FAIRE LORSQUE VOUS AVEZ BESOIN DE RENSEIGNEMENTS POUR PLANIFIER VOTRE VOYAGE

Si vous avez besoin de renseignements avant le départ, il vous suffit de communiquer avec Global Excel en composant sans frais le **1 833 429-2746**, du Canada et des États-Unis, ou en composant à frais virés le **+ 416 920-0938** de partout ailleurs à l'étranger. *Nous vous assisterons dans les services suivants :*

Service de planification de voyage et d'assistance : Si vous visitez un pays étranger, nous vous renseignerons sur les documents nécessaires, le taux de change en vigueur, les vaccins requis, l'emplacement des consulats et des ambassades, le temps qu'il y fait habituellement ou les prévisions météorologiques. Nous vous indiquerons également où trouver un traducteur si vous en avez besoin, où trouver des hôtels, des attractions touristiques et des terrains de camping.

Services de messagerie d'urgence : Nous enregistrerons les messages d'urgence que vous enverrez ou recevrez. Ces messages peuvent en tout temps être consultés par vous, votre famille ou vos associés en affaires.

Récupération d'articles perdus : Nous vous aiderons à récupérer vos bagages, s'ils sont perdus, volés ou retardés lorsque vous voyagez à bord d'un *transporteur public*. En cas de perte ou de vol de votre billet de passager d'un *transporteur public* ou de votre passeport, nous vous aiderons à en obtenir le remplacement.

Aide juridique : Si vous êtes arrêté ou détenu au cours des huit (8) premiers jours de votre voyage, nous vous aiderons à joindre un avocat local ou l'ambassade canadienne la plus proche. Nous veillerons également à ce que votre famille, vos amis ou vos associés en affaires demeurent informés, jusqu'à ce que vous trouviez un conseiller juridique, et nous coordonnerons l'obtention de tout cautionnement dont vous pourriez avoir besoin.

Services d'avance de fonds en cas d'urgence : Si vous avez besoin d'argent de façon urgente, nous pouvons vous aider pour que des fonds vous soient expédiés par un ami, un membre de la famille, votre entreprise ou au moyen de votre carte de crédit jusqu'à concurrence de votre limite de crédit disponible.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT VOS GARANTIES

1. La présente assurance vous protège lorsque vous quittez votre province. Vous serez assuré pendant les huit (8) premiers jours consécutifs de votre voyage, si vous êtes âgé de 64 ans ou moins ou un enfant à charge d'un titulaire de la carte âgé de 64 ans ou moins, ce qui inclut le jour où vous partez en voyage. Vous pouvez souscrire une assurance supplémentaire pour les jours excédentaires de votre voyage en composant sans frais le 1 844 357-2014, du Canada et des États-Unis, ou en composant à frais virés le + 905 412-1704 de partout ailleurs à l'étranger.
2. Le présent certificat ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la Police. En cas de divergence, la Police aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable.
3. L'assurance n'est disponible que si vous êtes un résident du Canada qui est couvert en vertu d'un régime d'assurance maladie gouvernemental et ne s'applique que lorsque que vous voyagez à l'extérieur de votre province.
4. Toutes les sommes qui vous sont payables seront versées en monnaie canadienne. Nous utiliserons le taux de change que nous déterminerons être en vigueur à la date de votre demande de règlement ou à la date à laquelle les frais ont été engagés ou payés. Les paiements sont effectués par chèque à votre nom, à celui de votre succession ou du fournisseur du service.
5. Tous les paiements sont effectués en dollars canadiens et aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
6. En cas d'urgence médicale, vous devez vous rendre à l'hôpital ou à l'établissement médical le plus proche ou à l'établissement que nous recommandons. Une fois que l'Assureur aura payé votre prestataire de soins médicaux ou vous aura remboursé les frais admissibles, il présentera une demande de remboursement à votre régime d'assurance maladie gouvernemental et à tout autre régime d'assurance de frais médicaux au titre duquel vous pourriez bénéficier. Vous ne pouvez ni demander ni recevoir un remboursement qui excède 100 % de vos frais admissibles totaux ou des frais que vous avez effectivement engagés. Vous devez en outre nous rembourser toute somme payée ou autorisée pour votre compte par l'Assureur, si celui-ci établit que cette somme n'est pas payable au titre de votre Police.
7. Si vous avez une autre assurance, nous ferons la coordination des indemnités payables avec l'autre assureur pour garantir que les paiements n'excèdent pas les frais que vous avez engagés.
8. Si vous êtes à la retraite et bénéficiez d'un régime d'assurance maladie complémentaire fourni par votre ancien employeur, comportant un maximum viager de :
 - a) 50 000 \$ ou moins, nous ne ferons pas la coordination des indemnités payables avec l'autre assureur;
 - b) plus de 50 000 \$, nous ferons la coordination des indemnités payables uniquement pour les montants qui excèdent 50 000 \$.
9. Si vous travaillez et bénéficiez d'un régime d'assurance collective pour soins médicaux fourni par votre employeur actuel, comportant un maximum viager de :
 - a) 50 000 \$ ou moins, nous ne ferons pas la coordination des indemnités payables avec l'autre assureur;
 - b) plus de 50 000 \$, nous ferons la coordination des indemnités payables uniquement pour les montants qui excèdent 50 000 \$.
10. Nous nous réservons le droit d'obtenir toute information ou tout dossier médical pertinent auprès de votre médecin pour évaluer vos demandes de règlement.
11. Nous nous réservons le droit, en consultation avec le médecin traitant, de vous transférer dans un autre hôpital ou établissement médical ou de vous rapatrier dans votre province. Votre refus de vous conformer à la demande de transfert nous libérera de toute obligation ultérieure liée à votre traitement.
12. Nous n'acceptons aucune responsabilité quant à la disponibilité, à la qualité et aux résultats de tout traitement médical ou du transport, ou votre défaut d'obtenir un traitement médical.
13. Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de votre part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de vos garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
14. Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.

15. Aucune déclaration écrite ou verbale faite par les employés de Brim, ou par nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
16. Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, nous pouvons entreprendre des poursuites contre celui-ci en votre nom. Le cas échéant, nous exigerons votre entière collaboration et nous paierons toutes les dépenses s'y rapportant.
17. Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu dans l'Insurance Act (pour toute action ou procédure régie par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour toute action ou procédure régie par les lois de l'Ontario), l'article 2925 du Code civil du Québec (pour toute action ou procédure régie par les lois du Québec) ou par toute autre loi applicable.
18. L'Assureur étant membre du Groupe RSA dont la compagnie d'assurance principale, située au Royaume-Uni, est tenue de se conformer aux sanctions financières, économiques et commerciales (« sanctions ») imposées par l'Union européenne et le Royaume-Uni, les parties aux présentes reconnaissent donc que l'Assureur doit s'engager à respecter les mêmes exigences.
L'Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre de la Police, qui pourraient contrevenir à des sanctions imposées en vertu des lois canadiennes; ou contrevenir à des sanctions imposées par l'Union européenne ou le Royaume-Uni, s'il s'agit de garanties fournies au titre d'un contrat d'assurance émis par un assureur au Royaume-Uni.

COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Pour toute demande de règlement, veuillez communiquer avec Global Excel en composant sans frais le **1 833 429-2746**, du Canada et des États-Unis, ou en composant à frais virés le **+ 416 920-0938** de partout ailleurs à l'étranger, et un représentant détaillera tout ce que vous devez faire.

Nous exigerons une preuve de votre date de départ et de retour. Bien que nous favorisions les billets d'avion et les cachets de la douane, nous accepterons un reçu de carte de crédit à titre de preuve de votre date de départ de votre province, à condition qu'il soit signé par vous et que votre nom y figure, ainsi que le lieu et la date de votre achat. Si vous payez les frais de tout service qui pourrait être couvert, veuillez à conserver tous les reçus originaux détaillés.

Vous devez nous présenter votre demande de règlement dans les 90 jours suivant la date où les services ont été fournis.

Aucune poursuite en recouvrement au titre de la Police ne peut être intentée contre l'Assureur moins de 90 jours après que celui-ci ait reçu l'avis de sinistre écrit requis.

ASSURANCE RETARD DE VOL ET RETARD DE BAGAGES

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT CERTIFICAT AVANT DE VOYAGER ET L'APPORTER AVEC VOUS LORSQUE VOUS VOYAGEZ.

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après désignée « l'Assureur ») offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSIO52693281** émise à Financière Brim Inc. (ci-après désignée « Brim ») et datée du 1^{er} novembre 2017 (ci-après désignée la « Police »). Les services d'assistance et de règlement sont fournis par Gestion Global Excel Inc. (ci-après désignée « Global Excel »). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la Police. Le titulaire de la carte ou un demandeur en vertu de la Police peut, suite à une demande à l'Assureur, obtenir une copie de la Police, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

Toute indemnisation est entièrement assujettie aux dispositions de la Police, qui seule constitue la convention en vertu de laquelle les indemnités sont versées. Brim et l'Assureur se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps et sans préavis. Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au titulaire de la carte à l'égard de la Police.

Le présent certificat donne un aperçu de l'Assurance retard de vol et retard de bagages, des risques couverts et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Il est important de lire le présent certificat et de bien comprendre en quoi consiste vos garanties, car celles-ci font l'objet de certaines restrictions ou exclusions. Pour une confirmation des garanties prévues par la Police ou pour toute question concernant les détails fournis dans le présent certificat, composez sans frais le **1 833 429-2746**, du Canada et des États-Unis, ou composez à frais vus le **+ 416 920-0938** de partout ailleurs à l'étranger. Vous pouvez joindre Global Excel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

DÉFINITIONS

Les termes figurant en *italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après :

« **Besoins urgents** » désigne les coûts engagés par une *personne assurée* en vue d'acheter des vêtements ou effets de toilette de première nécessité, tel que déterminé par l'Assureur.

« **Billet** » désigne une forme de document qui indique que le *plein tarif* est prépayé et porté au compte de *carte* et permet l'embarquement d'une *personne assurée* à bord d'un *transporteur public*. La définition de billet est élargie pour englober un billet de *transporteur public* faisant partie de l'itinéraire d'un forfait de voyage, mais seulement lorsque le *plein tarif* du forfait est porté au compte de *carte* et clairement identifié comme faisant partie intégrante du *plein tarif* de l'itinéraire du forfait de voyage.

« **Carte** » désigne la carte de crédit World Mastercard émise au Canada par Brim.

« **Conjoint** » désigne une personne avec qui le *titulaire de la carte* cohabite, et à laquelle le *titulaire de la carte* est légalement marié ou avec laquelle le *titulaire de la carte* vit maritalement depuis les 12 derniers mois ou plus.

« **En règle** » désigne que le compte de *carte* n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'accès au crédit n'a pas été révoqué et la *carte* n'a pas été annulée.

« **Enfants à charge** » désigne tout enfant célibataire du *titulaire de la carte* ou de son *conjoint* qui, à la date de l'achat de votre *billet* d'avion, est âgé d'au moins 15 jours, dépend du *titulaire de la carte* ou de son *conjoint* pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans; ou
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 26 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

« **Frais de subsistance raisonnables** » désigne les dépenses engagées par une *personne assurée* pour les repas et l'hébergement, tel que déterminé par l'Assureur.

« **Montant maximal global** » désigne le montant maximal qui sera versé pour tout sinistre couvert quel que soit le nombre de *billets* imputés à la *carte*. Si le montant total réclamé par toutes les *personnes assurées* à la suite d'un sinistre couvert est supérieur au montant maximal global, l'indemnité payable à chaque *personne assurée* sera calculée proportionnellement pour toutes les *personnes assurées*.

« **Nous** », « **nos** » et « **notre** » désignent la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances ou Gestion Global Excel inc., son fournisseur de services d'assistance et de gestion des demandes de règlement autorisé, selon le cas.

« **Personne assurée** » désigne le *titulaire de la carte*, le *conjoint* du *titulaire de la carte* et leurs *enfants à charge*, qu'ils voyagent ensemble ou non, lorsque le *plein tarif* est porté au compte de *carte* du *titulaire de la carte*.

« **Plein tarif** » désigne cent pour cent (100 %) du prix du *billet* exigé par le *transporteur public*, taxes incluses, lequel a été porté au compte de *carte*. La définition de *plein tarif* est élargie pour englober les *billets* de *transporteur public* obtenus au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la *carte*.

« **Titulaire de la carte** » désigne le titulaire d'une *carte* qui est *en règle*, et dont le nom figure en relief sur ladite *carte*.

« **Transporteur public** » désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis dont l'activité est le transport de personnes contre rémunération, et pour lequel un *billet à plein tarif* a été obtenu. La définition de transporteur public exclut toute entreprise de transport engagée ou utilisée aux fins d'une activité sportive ou de jeu, concours, croisière ou activités récréatives, que cette entreprise soit titulaire ou non d'un permis.

« **Vous** », « **vos** » et « **votre** » désignent une *personne assurée*.

NATURE DES GARANTIES

SECTION 1 – RETARD DE VOL, FRAIS DE TRANSPORT ET DE DIVERTISSEMENT

RETARD DE VOL OU CORRESPONDANCE MANQUÉE

L'Assureur remboursera au *titulaire de la carte*, les *frais de subsistance raisonnables* engagés par la *personne assurée* pendant la période de temps marquant le retard du vol/la correspondance manquée, jusqu'à concurrence de 500 \$ par jour et d'un *montant maximal global* de 1 000 \$, lorsque :

- Le *plein tarif* pour le vol retardé a été porté au compte de *carte*;
- Le retard de plus de quatre (4) heures par rapport à l'heure du départ prévu a fait en sorte que :
 - vous avez dû reporter vos déplacements; ou
 - vous avez manqué un vol de correspondance;
- Le vol retardé constituait un service régulier offert par une compagnie aérienne;
- Le retard du vol était imputable à une grève du personnel de la compagnie aérienne, une quarantaine, une émeute, un détournement, une catastrophe naturelle, aux conditions météorologiques, à une panne mécanique ou une congestion du trafic aérien; et
- La *personne assurée* a fourni des reçus pour les *frais de subsistance raisonnables* qu'elle a engagés.

FRAIS DE TRANSPORT

L'Assureur remboursera au *titulaire de la carte* les frais de transport terrestre engagés par la *personne assurée*, jusqu'à concurrence d'un *montant maximal global* de 100 \$ si :

- Suite au retard d'un vol de départ ou à une correspondance manquée couvert par l'assurance, la *personne assurée* retourne directement à sa résidence principale ou se rend à un lieu d'hébergement pour la nuit; et
- Suite au retard d'un vol de retour ou à une correspondance manquée couvert par l'assurance, la *personne assurée* se rend à un lieu d'hébergement pour la nuit.

FRAIS DE DIVERTISSEMENT

L'Assureur remboursera au *titulaire de la carte*, les frais de divertissement engagés par la *personne assurée*, jusqu'à concurrence d'un *montant maximal global* de 100 \$ si, suite au retard d'un vol/une correspondance manquée couvert par l'assurance, la *personne assurée* assiste à un événement nécessitant des *billets* d'entrée, notamment le cinéma, le théâtre, les concerts, l'opéra ou un événement sportif pendant la période de temps marquant le retard du vol/la correspondance manquée.

POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE DE RÉGLEMENT pour les garanties décrites à la Section 1, les pièces justificatives suivantes doivent *nous* être présentées :

- Une attestation de la compagnie aérienne confirmant le retard, y compris la raison et la durée du retard, ainsi que toute indemnité versée;
- Les reçus originaux et détaillés des frais engagés;
- Une copie de la facture ou de l'itinéraire fourni par l'agence de voyages, ou une copie du relevé de compte indiquant que le *plein tarif* pour le voyage a été porté au compte de *votre carte*, ou qu'il s'agit d'un *billet* obtenu au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la *carte*; et
- Une copie du *billet* d'avion.

SECTION 2 – RETARD DES BAGAGES ENREGISTRÉS

L'Assureur remboursera au *titulaire de la carte*, les frais engagés pour les *besoins urgents* d'une *personne assurée* durant une période de retard des bagages, sous réserve de 1 000 \$ par *personne assurée* par *sinistre*, jusqu'à concurrence d'un *montant maximal global* de 2 000 \$, lorsque :

- a) Le *plein tarif* du vol pour lequel les bagages ont été enregistrés a été porté au compte de *carte*, ou le *billet* fut obtenu gratuitement au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la *carte*;
- b) Lesdits bagages ont été inévitablement retardés par la compagnie aérienne pour plus de six (6) heures; et
- c) Lesdits bagages étaient sous la garde d'une compagnie aérienne.

Cette garantie s'applique en complément de toute autre assurance ou indemnité offerte à la personne assurée.

POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT pour les garanties décrites à la Section 2, les pièces justificatives suivantes doivent *nous* être présentées :

- a) Les reçus originaux et détaillés des frais effectivement engagés;
- b) Une copie du *billet* de l'enregistrement des bagages;
- c) Une attestation de la compagnie aérienne confirmant le retard, y compris la raison et la durée du retard, ainsi que toute indemnité versée;
- d) Une copie de la facture ou de l'itinéraire fourni par l'agence de voyages, ou une copie du relevé de compte indiquant que le *plein tarif* pour le voyage a été porté au compte de *votre carte*, ou qu'il s'agit d'un *billet* obtenu au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la *carte*; et
- e) Une copie du *billet* d'avion.

EXCLUSIONS

La Police ne couvre pas les frais imputables ou se rattachant à ce qui suit :

1. Tout acte de guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non;
2. Tout accident survenant pendant que la *personne assurée* conduit, apprend à conduire, pilote ou travaille à titre de membre de l'équipage dans tout aéronef;
3. Tout acte criminel commis par la *personne assurée*;
4. La défaillance de tout dispositif de lire correctement ou d'intercepter les données relatives à la date ou l'heure;
5. Les achats effectués, en raison du retard de vos bagages, effectués après la remise des bagages par le *transporteur public* (s'applique uniquement à la Section 2).

DURÉE DES GARANTIES

ENTRÉE EN VIGUEUR DES GARANTIES :

L'assurance entre automatiquement en vigueur à la dernière des dates suivantes :

1. La date d'entrée en vigueur de la Police;
2. La date à laquelle le *titulaire de la carte* satisfait à la définition d'une *personne assurée*.

FIN DES GARANTIES :

L'assurance prend fin automatiquement à la première des dates suivantes :

1. La date à laquelle la Police prend fin;
2. La date à laquelle le *titulaire de la carte* ne satisfait plus à la définition d'une *personne assurée*;
3. La date à laquelle le compte de *carte du titulaire de la carte* n'est plus en règle.

AVIS DE SINISTRE, PREUVE DE SINISTRE ET PAIEMENT DES DEMANDES DE RÈGLEMENT :

POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT :

COMPOSEZ sans frais le **1 833 429-2746**, du Canada et des États-Unis, ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** de partout ailleurs à l'étranger.

1. **Avis de sinistre :** Un avis de sinistre devrait, si possible, *nous* être présenté par écrit dans les 90 jours suivant le sinistre, et la preuve écrite du sinistre devrait être présentée dans les meilleurs délais.
2. **Paiement des demandes de règlement :** Toutes les indemnités seront versées au *titulaire de la carte*.
3. **Poursuites :** Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (ou autre législation applicable) de la province de résidence du *titulaire de la carte*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent certificat ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la Police. En cas de divergence, la Police aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable.
2. Tous les paiements sont effectués en dollars canadiens et aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
3. Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de votre part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de vos garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
4. Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
5. Aucune déclaration écrite ou verbale faite par les employés de Brim, ou par nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
6. L'Assureur étant membre du Groupe RSA dont la compagnie d'assurance principale, située au Royaume-Uni, est tenue de se conformer aux sanctions financières, économiques et commerciales (« sanctions ») imposées par l'Union européenne et le Royaume-Uni, les parties aux présentes reconnaissent donc que l'Assureur doit s'engager à respecter les mêmes exigences.
L'Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre de la Police, qui pourraient contrevenir à des sanctions imposées en vertu des lois canadiennes; ou contrevenir à des sanctions imposées par l'Union européenne ou le Royaume-Uni, s'il s'agit de garanties fournies au titre d'un contrat d'assurance émis par un assureur au Royaume-Uni.

ASSURANCE PERTE OU VOL DE BAGAGES

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT CERTIFICAT AVANT DE VOYAGER ET L'APPORTER AVEC VOUS LORSQUE VOUS VOYAGEZ.

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après désignée « l'Assureur ») offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI052693352** émise à Financière Brim Inc. et datée du 1er novembre 2017 (ci-après désignée la « Police »). Les services d'assistance et de règlement sont fournis par Gestion Global Excel inc. (ci-après désignée « Global Excel »). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la Police. Le *titulaire de la carte* ou un demandeur en vertu de la Police peut, suite à une demande à l'Assureur, obtenir une copie de la Police, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

Toute indemnisation est entièrement assujettie aux dispositions de la Police, qui seule constitue la convention en vertu de laquelle les indemnités sont versées. Brim et l'Assureur se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps et sans préavis.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de la carte* à l'égard de la Police.

Le présent certificat donne un aperçu de l'Assurance perte ou vol de bagages, des risques couverts et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Il est important de lire le présent certificat et de bien comprendre en quoi consiste vos garanties, car celles-ci font l'objet de certaines restrictions ou exclusions. Pour une confirmation des garanties prévues par la Police ou pour toute question concernant les détails fournis dans le présent certificat, composez sans frais le **1 833 429-2746**, du Canada et des États-Unis, ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** de partout ailleurs à l'étranger. Vous pouvez joindre Global Excel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

DÉFINITIONS

Les termes figurant *en italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après :

« **Carte** » désigne la carte de crédit World Mastercard émise au Canada par Brim.

« **Conjoint** » désigne une personne avec qui le *titulaire de la carte* cohabite, et à laquelle le *titulaire de la carte* est légalement marié ou avec laquelle le *titulaire de la carte* vit maritalement depuis les 12 derniers mois ou plus.

« **En règle** » désigne que le compte de *carte* n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'accès au crédit n'a pas été révoqué et la *carte* n'a pas été annulée.

« **Enfants à charge** » désigne tout enfant célibataire du *titulaire de la carte* ou de son *conjoint* qui, à la date de l'achat de votre billet d'avion, est âgé d'au moins 15 jours, dépend du *titulaire de la carte* ou de son *conjoint* pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans;
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 26 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

« **Nous** », « **nos** » et « **notre** » désignent la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances ou Gestion Global Excel inc., son fournisseur de services d'assistance et de gestion des demandes de règlement autorisé, selon le cas.

« **Personne assurée** » désigne le *titulaire de la carte*, le *conjoint du titulaire de la carte* et leurs *enfants à charge*, qu'ils voyagent ensemble ou non, lorsque le *plein tarif* est porté au compte de *carte du titulaire de la carte*.

« **Plein tarif** » désigne cent pour cent (100 %) du prix du *billet* exigé par le *transporteur public*, taxes incluses, lequel fut porté au compte de la *carte*. La définition de *plein tarif* est élargie pour englober les *billets de transporteur public* obtenus au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la *carte*.

« **Sinistre** » désigne la ou les pertes découlant d'un seul événement ou incident qui est ni prévu ni voulu par une *personne assurée*.

« **Titulaire de la carte** » désigne le titulaire d'une *carte* qui est *en règle*, et dont le nom figure en relief sur ladite *carte*.

« **Vous** », « **vos** » et « **votre** » désignent une *personne assurée*.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET FIN DES GARANTIES

L'assurance entre en vigueur lorsque les bagages ont été enregistrés et qu'ils se trouvent à la charge, en possession ou sous la responsabilité d'une compagnie aérienne régulière ou affrétée, et dans le cas des bagages à main, lorsque la *personne assurée* monte à bord de l'avion, à condition que le *plein tarif* du billet d'avion soit porté à l'avance au compte de *carte du titulaire de la carte*.

L'assurance prend fin à la première des éventualités suivantes :

1. Lorsque les bagages enregistrés sont déchargés de l'avion et placés dans l'aire de retrait des bagages à l'aérogare pour être récupérés par la *personne assurée*, et dans le cas des bagages à main, lorsque la *personne assurée* descend de l'avion;

2. La date à laquelle le compte de *carte de titulaire de la carte* n'est plus en règle; ou
3. La date à laquelle la Police prend fin.

NATURE DES GARANTIES ET INDEMNITÉS PAYABLES

Nous paierons la *personne assurée* pour la perte ou les dommages causés aux bagages et effets personnels appartenant à la *personne assurée* ou qu'elle a empruntés pour utilisation personnelle, lorsque ces bagages ont été enregistrés ou pris comme bagages à main à bord d'un vol affrété par une compagnie aérienne régulière, ou par un exploitant de vol d'affrètement, si le vol en question est effectué selon un horaire régulier publié, et lorsque le *plein tarif* a été porté au compte de *carte*.

L'indemnité maximale payable est de 1 000 \$ par personne assurée, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par sinistre, pour l'ensemble des personnes assurées.

Dans le cadre du montant maximal de 2 000 \$, un plafond de 300 \$ par *sinistre* s'applique aux bijoux et un plafond de 250 \$ par *sinistre* s'applique à l'ensemble des bâtons et sacs de golf.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Cette assurance ne couvre pas les pertes, les demandes de règlement ou les frais découlant directement ou indirectement de ce qui suit :

1. La perte ou les dommages causés aux lentilles cornéennes, lunettes de vue, lunettes de soleil, prothèses dentaires, membres artificiels, appareils utilisés pour l'enregistrement d'images ou de son ainsi que leurs accessoires et équipement, notamment les appareils photos et leurs accessoires et équipement, aux appareils électroniques, notamment les ordinateurs portables, iPod, lecteurs MP3 et téléphones cellulaires, à l'équipement de sport (à l'exception des bâtons de golf et des sacs de golf; skis, bâtons de ski et chaussures de ski; et raquettes), aux statues, tableaux, objets en porcelaine ou en verre, objets d'art ou antiquités, meubles et articles à usage commercial, biens périssables, animaux et fourrures;
2. Les espèces, titres, lingots, biens négociables, billets et papiers et documents de valeur;
3. La perpétration ou tentative de perpétration par une *personne assurée* d'une activité illégale, d'une fraude, d'un acte criminel;
4. La perte ou les dommages causés par un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non, des hostilités ou autres conflits de nature semblable, une insurrection, une rébellion, une révolution, une guerre civile, une usurpation de pouvoir ou une mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger;
5. La perte ou les dommages causés par le terrorisme, soit un acte ou des actes illégaux motivés par l'idéologie, notamment le recours à la violence ou à la force ou la menace du recours à la violence ou à la force, perpétré par un ou des groupes, organismes ou gouvernements ou en leur nom en vue d'influencer un gouvernement ou d'instiller la peur au public ou à une partie du public;
6. La perte ou les dommages causés par une réaction nucléaire, une radiation nucléaire ou une contamination radioactive, toute arme de guerre utilisant la fission atomique ou la force radioactive;
7. La confiscation, l'expropriation ou la détention effectuée par tout représentant d'un gouvernement, d'une autorité civile, des douanes ou par tout autre fonctionnaire.

POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

1. Vous devez présenter votre demande de règlement à nos bureaux dans les trente (30) jours suivant la date du *sinistre*.
2. Si vous avez besoin du formulaire Demande de règlement et autorisation, veuillez communiquer avec notre Service de gestion des sinistres à :

73 rue Queen, Sherbrooke, (Québec) J1M 0C9
1 833 429-2746 ou + 416 920-0938

La demande de règlement doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes (selon le cas) :

- Une copie de la facture ou de l'itinéraire, ainsi qu'une copie du relevé de compte indiquant

que le *plein tarif* du voyage a été porté au compte de *carte* ou qu'il s'agit d'un billet obtenu au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la *carte*.

- Une copie de la déclaration de *sinistre* ou de dommages aux bagages déposée auprès de la compagnie aérienne, qui comprend le formulaire d'indemnisation dûment rempli détaillant le contenu des bagages.
- Une preuve du règlement de la compagnie d'assurance personnelle de la *personne assurée*.
- Une preuve du règlement de la compagnie aérienne.
- Le devis de réparation (pour les bagages et le contenu endommagés). Si les biens ne sont pas réparables, une note du réparateur le mentionnant est nécessaire.
- Les originaux des reçus détaillés pour les articles remplacés (s'ils ne sont pas réparables).

LE FAIT DE NE PAS REMPLIR EN ENTIER LE FORMULAIRE DEMANDE DE RÈGLEMENT ET AUTORISATION PEUT RETARDER LE TRAITEMENT DE VOTRE DEMANDE DE RÈGLEMENT.

AUTRES DISPOSITIONS QUE VOUS DEVRIEZ CONNAÎTRE

1. Le présent certificat ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la Police. En cas de divergence, la Police aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable.
2. La présente assurance est une assurance complémentaire, et *nous* sommes les derniers payeurs. Toutes les autres sources de recouvrement, d'indemnisation et d'assurance doivent avoir été épuisées avant qu'un paiement soit effectué aux termes de celle-ci.
3. Si vous bénéficiez auprès d'autres assureurs de garanties semblables à celles de la présente assurance, les indemnités totales qui vous sont versées par l'ensemble des assureurs ne peuvent dépasser les frais que vous avez effectivement engagés. *Nous* ferons la coordination des indemnités avec tous les assureurs auprès desquels vous bénéficiez de garanties semblables à celles de la présente assurance, jusqu'à concurrence du plus élevé des montants stipulés par chaque assureur.
4. Si vous engagez des frais admissibles au titre de la présente assurance par la faute d'un tiers, *nous* pouvons poursuivre le tiers responsable. Le cas échéant, vous acceptez de collaborer pleinement avec *nous* et vous *nous* autorisez à tenter, à nos frais, une poursuite en votre nom contre le tiers. Si vous recevez des fonds d'un tiers, vous acceptez de détenir en fiducie les fonds nécessaires pour *nous* rembourser les montants payés au titre de cette assurance.
5. Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de votre part peut entraîner l'annulation du présent certificat et de vos garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
6. Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
7. Aucune déclaration faite par les employés de *Brim*, nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
8. Toute demande de règlement pour une perte ou des dommages couverts au titre du présent certificat sera traitée et réglée après que *nous* aurons reçu une preuve satisfaisante de la perte ou des dommages. Vous devez *nous* fournir une preuve du *sinistre* et de la valeur des articles faisant l'objet de la demande de règlement. Toutes les indemnités sont versées à la *personne assurée*.
9. *Nous* ne verserons pas plus que le moindre des montants suivants :
 - a) Le coût réel de remplacement du bien, au jour du *sinistre*;
 - b) Le montant nécessaire pour remplacer le bien par un autre de même nature et de même qualité si un article de remplacement identique ne peut pas être raisonnablement obtenu;
 - c) La valeur réelle de l'article au jour du *sinistre*, si celui-ci n'est pas remplacé;
 - d) Le montant qu'il en coûterait pour réparer le bien et le remettre dans l'état où il était avant les dommages;
 - e) L'indemnité maximale prévue au titre du présent certificat.
10. Toutes les sommes payables seront versées en monnaie ayant cours légal au Canada. Tous les montants de garantie sont exprimés en monnaie canadienne. La présente assurance ne versera ni les intérêts ni les fluctuations du taux de change.
11. Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit

engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (ou autre législation applicable) de la province de résidence du *titulaire de la carte*.

12. L'Assureur étant membre du Groupe RSA dont la compagnie d'assurance principale, située au Royaume-Uni, est tenue de se conformer aux sanctions financières, économiques et commerciales (« sanctions ») imposées par l'Union européenne et le Royaume-Uni, les parties aux présentes reconnaissent donc que l'Assureur doit s'engager à respecter les mêmes exigences.

L'Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations, au titre de la Police, qui pourraient contrevenir à des sanctions imposées en vertu des lois canadiennes; ou contrevenir à des sanctions imposées par l'Union européenne ou le Royaume-Uni, s'il s'agit de garanties fournies au titre d'un contrat d'assurance émis par un assureur au Royaume-Uni.

ASSURANCE CONTRE LE CAMBRIOLAGE À L'HÔTEL OU AU MOTEL VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT CERTIFICAT AVANT DE VOYAGER ET L'APPORTER AVEC VOUS LORSQUE VOUS VOYAGEZ.

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après désignée « l'Assureur ») offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI052709430** émise à Financière Brim Inc. (ci-après désignée « Brim ») et datée du 1^{er} novembre 2017 (ci-après désignée la « Police »). Les services d'assistance et de règlement sont fournis par Gestion Global Excel inc. (ci-après désignée « Global Excel »). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la Police. Le *titulaire de la carte* ou un demandeur en vertu de la Police peut, suite à une demande à l'Assureur, obtenir une copie de la Police, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

Toute indemnisation est entièrement assujettie aux dispositions de la Police, qui seule constitue la convention en vertu de laquelle les indemnités sont versées. Brim et l'Assureur se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps et sans préavis. Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de la carte* à l'égard de la Police.

Le présent certificat donne un aperçu de l'Assurance contre le cambriolage à l'hôtel ou au motel, des risques couverts et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Il est important de lire le présent certificat et de bien comprendre en quoi consiste vos garanties, car celles-ci font l'objet de certaines restrictions et exclusions. Pour une confirmation des garanties prévues par la Police ou pour toute question concernant les détails fournis dans le présent certificat, composez sans frais le **1 833 429-2746**, du Canada et des États-Unis, ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** de partout ailleurs à l'étranger. Vous pouvez joindre Global Excel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

DÉFINITIONS

Les termes figurant *en italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après :

« **Autre assurance** » désigne toute autre police d'assurance ou contrat d'indemnisation qui offre à une *personne assurée* des garanties semblables à celles prévues par la Police en cas de perte, de vol ou de dommages, et telle qu'elle est définie ailleurs dans le présent certificat.

« **Cambriolage** » désigne le vol de vos effets personnels ou les dommages causés à ceux-ci découlant de l'entrée délictueuse dans les lieux de *votre hôtel* ou *motel*, laquelle peut être constatée par des signes visibles d'effraction au moyen d'outils, d'explosifs, d'électricité ou de produits chimiques.

« **Carte** » désigne la carte de crédit World Mastercard émise au Canada par Brim.

« **Conjoint** » désigne une personne avec qui le *titulaire de la carte* cohabite, et à laquelle le *titulaire de la carte* est légalement marié ou avec laquelle le *titulaire de la carte* vit maritalement depuis les 12 derniers mois ou plus.

« **En règle** » désigne que le compte de *carte* n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-

vingt-dix (90) jours, l'accès au crédit n'a pas été révoqué et la carte n'a pas été annulée.

« **Enfants à charge** » désigne tout enfant célibataire du titulaire de la carte ou de son conjoint qui, à la date de réservation de votre hébergement, est âgé d'au moins 15 jours, dépend du titulaire de la carte ou de son conjoint pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans;
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 26 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

« **Hôtel ou Motel** » désigne une entreprise agréée ou enregistrée dans le but de fournir un hébergement commercial.

« **Nous** » et « **notre** » désignent la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances ou Gestion Global Excel Inc., son fournisseur de services d'assistance et de gestion des demandes de règlement autorisé, selon le cas.

« **Personne assurée** » désigne le titulaire de la carte, le conjoint du titulaire de la carte et leurs enfants à charge, qu'ils voyagent ensemble ou non, lorsque cent pour cent (100 %) du coût de la chambre d'hôtel/de motel, taxes incluses, est porté au compte de carte, ou lorsque le séjour est réservé avec la carte et le coût entier est réglé avec la carte lors du départ, ou payé au moyen d'un échange de points offert dans le cadre du programme de récompense de la carte.

« **Titulaire de la carte** » désigne le titulaire d'une carte qui est en règle, et dont le nom figure en relief sur ladite carte.

« **Vous** », « **vos** » et « **votre** » désignent une personne assurée.

NATURE DES GARANTIES – CAMBRIOLAGE À L'HÔTEL OU AU MOTEL

Si vous subissez une perte ou des dommages par suite d'un cambriolage dans votre chambre d'hôtel ou de motel alors que vous étiez enregistré en tant qu'invité dudit hôtel ou motel, nous rembourserons au titulaire de la carte, les dommages ou la perte de vos objets personnels (sauf l'argent comptant) après la réception d'une preuve de sinistre en bonne et due forme. La garantie s'applique lorsque le coût entier de la chambre d'hôtel ou de motel est porté au compte de carte, ou lorsque le séjour est réservé avec la carte et le coût entier est réglé avec la carte lors du départ ou payé au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la carte. Le paiement peut être porté au compte de carte du titulaire de la carte ou au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la carte, ou une combinaison des deux méthodes de paiement.

Si un paiement partiel est effectué en utilisant les points de récompense de la carte, la totalité du solde des frais de la chambre d'hôtel ou de motel doit être portée au compte de carte afin que l'assurance s'applique. Cette garantie s'applique en complément de toute autre assurance ou autre indemnité dont vous bénéficiez. Le montant maximal global payable pour toutes les demandes de règlement présentées par l'ensemble des personnes assurées au titre de cette assurance est de 500 \$ par sinistre.

DURÉE DES GARANTIES

ENTRÉE EN VIGUEUR DES GARANTIES

L'assurance entre automatiquement en vigueur à la dernière des dates suivantes :

1. La date d'entrée en vigueur de la Police;
2. La date à laquelle le titulaire de la carte satisfait à la définition d'une personne assurée;
3. L'heure exacte de votre enregistrement à votre chambre d'hôtel ou de motel, à condition que cette dernière soit réservée ou payée avec la carte et (ou) obtenue au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la carte.

FIN DES GARANTIES

L'assurance prend fin automatiquement à la première des dates suivantes :

1. La date à laquelle la Police prend fin;
2. La date à laquelle le titulaire de la carte ne satisfait plus à la définition d'une personne

assurée;

3. La date à laquelle le compte de *carte du titulaire de la carte* n'est plus en règle;
4. L'heure à laquelle vous quittez votre chambre d'hôtel ou de motel.

EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS

La Police ne couvre pas les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en tout ou en partie, par :

- a) Tout acte de guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non;
- b) Tout acte criminel commis par la *personne assurée*;
- c) La confiscation, l'expropriation ou la détention effectuée par tout représentant d'un gouvernement, d'une autorité civile, des douanes ou par tout autre fonctionnaire;
- d) Les combustibles ou les déchets radioactifs ou la combustion de combustibles radioactifs;
- e) Toute perte ou tout dommage à de l'argent comptant, des chèques de voyage, des billets de banque, des lingots, des titres, des obligations, des débiteures, des billets ou des documents de toute nature;
- f) Toute perte ou tout dommage à des articles en porcelaine ou en verre, des articles fragiles ou cassants, des statues, des peintures, des objets d'art, des antiquités, des effets mobiliers ou des meubles;
- g) Votre défaut de prendre des précautions raisonnables pour protéger vos biens personnels ou pour sécuriser votre chambre d'hôtel ou de motel;
- h) Le vol de vos effets personnels ou les dommages causés à ceux-ci découlant de l'entrée délictueuse dans tout endroit autre que dans les lieux de votre hôtel ou motel.

AVIS DE SINISTRE, PREUVE DE SINISTRE ET PAIEMENT DES DEMANDES DE RÈGLEMENT :

POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT :

Composez sans frais le **1 833 429-2746**, du Canada et des États-Unis, ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** de partout ailleurs à l'étranger.

La *personne assurée* doit fournir des détails à l'appui de la perte, du vol ou des dommages, et tout défaut de le faire peut entraîner le refus de la demande de règlement. Dans l'éventualité où la *personne assurée* dispose d'une *autre assurance*, elle doit présenter une demande de règlement auprès de cet autre assureur en plus de présenter une demande de règlement auprès de *nous*. Si la perte, le vol ou les dommages ne sont pas couverts par l'assurance en première ligne, la *personne assurée* peut être tenue de fournir une lettre de l'assureur en première ligne à cet effet ou une copie de sa police d'assurance.

Si l'article est volé ou endommagé, il peut être demandé au *titulaire de la carte* de le remplacer et de fournir les originaux des deux reçus. Avant d'effectuer toute réparation, le *titulaire de la carte* doit obtenir l'approbation de l'Assureur pour la réparation et le lieu où celle-ci doit être effectuée. L'Assureur peut, à sa discrétion, demander au *titulaire de la carte* d'expédier, à ses frais et risques, l'article endommagé faisant l'objet d'une demande de règlement à une adresse désignée par celui-ci. Le paiement effectué de bonne foi par l'Assureur libérera celui-ci de cette demande de règlement.

PREUVE DE SINISTRE ÉCRITE

Une preuve de sinistre écrite doit *nous* être remise dans les trente (30) jours suivant la date dudit sinistre. La preuve écrite doit fournir notamment :

- Le ou les relevés de compte de *carte* indiquant que le coût entier de la chambre d'hôtel ou de motel a été porté à la *carte* et (ou) obtenu au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la *carte* ou une combinaison des deux méthodes de paiement;
- La facture de l'hôtel ou du motel confirmant que la chambre a été réservée avec la *carte* et payée intégralement avec cette dernière lors du départ;
- Relevé des frais/reçu de l'hôtel ou du motel;
- Un rapport de police attestant qu'il y a eu entrée par effraction;
- Le rapport de l'hôtel ou du motel sur le cambriolage;

- Les reçus justifiant les frais de réparation ou de remplacement des articles.

En cas de sinistre couvert par la Police, les conditions suivantes doivent être respectées. Le non-respect de ces conditions invalidera toutes les demandes de règlement au titre de la Police.

- a) La *personne assurée* doit nous informer du sinistre de la façon décrite ci-dessus;
- b) La *personne assurée* doit prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger, préserver ou recouvrer les biens;
- c) La *personne assurée* doit immédiatement aviser les services policiers (la copie de cette déclaration est nécessaire pour valider la demande);
- d) La *personne assurée* doit fournir les documents mentionnés ci-dessus pour vérifier la demande de règlement et les montants, et consentir à la reproduction de ces documents si nécessaire.

Veuillez faire parvenir ces documents à :

Gestion Global Excel inc.

73 rue Queen, Sherbrooke, (Québec) J1M 0C9

RÈGLEMENT

L'Assureur ne versera pas plus que le moindre des montants suivants :

- a) Le coût réel du remplacement du bien, au jour du sinistre;
- b) Le montant nécessaire pour remplacer le bien par un autre de même nature et de même qualité, si un article de remplacement identique ne peut pas être raisonnablement obtenu;
- c) Le montant qu'il en coûterait pour réparer le bien et le remettre dans l'état où il était avant les dommages; ou
- d) L'indemnité maximale prévue en vertu de la Police.

Les demandes d'indemnités ne sont admissibles que si la *personne assurée* est couverte par la Police au moment du sinistre.

MONNAIE CANADIENNE

Toutes les sommes payables seront versées en monnaie ayant cours légal au Canada. Tous les montants de garantie sont exprimés en monnaie canadienne.

AUTRE ASSURANCE

L'assurance consentie par l'Assureur est émise strictement à titre de complément de toute *autre assurance* et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La Police ne remplace aucune *autre assurance* et ne protège les *personnes assurées* que dans la mesure où une demande de règlement admissible dépasse le montant couvert en vertu de toute *autre assurance*. La Police couvre également le montant de la franchise de l'*autre assurance*. La protection offerte par l'Assureur n'intervient qu'après épuisement des limites desdites *autres assurances* et après que les montants aient été versés à la *personne assurée*, peu importe si l'*autre assurance* comporte certaines dispositions visant à rendre la protection d'une telle *autre assurance* non contributive ou complémentaire.

SUBROGATION

Comme condition au règlement de tout sinistre au bénéfice du *titulaire de la carte*, en vertu de la Police, la *personne assurée* devra, sur demande, envoyer l'article endommagé à l'Assureur et lui céder tous ses droits contre toutes les autres parties relativement à la perte. La *personne assurée* devra apporter à l'Assureur toute l'assistance qu'il pourrait raisonnablement exiger afin d'exercer ses droits et ses recours, notamment la signature de tous les documents nécessaires pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom de la *personne assurée*.

DILIGENCE RAISONNABLE

La *personne assurée* doit faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou diminuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens couverts par l'Assurance contre le cambriolage à l'hôtel ou au motel. L'Assureur n'appliquera pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre

de la Police. Lorsque les dommages ou les pertes sont imputables à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables à de tels méfaits, le titulaire de la carte doit immédiatement en informer les services policiers ou autres autorités compétentes. L'Assureur exigera qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.

DEMANDE DE RÈGLEMENT FRAUDULEUSE

Si une personne assurée fait sciemment une demande de règlement erronée ou frauduleuse d'une quelconque façon, cette personne assurée ne sera plus admissible aux avantages de cette protection ni au paiement de toute demande de règlement présentée en vertu de la Police.

POURSUITES

Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (ou autre législation applicable) de la province de résidence du titulaire de la carte.

SANCTIONS

L'Assureur étant membre du Groupe RSA dont la compagnie d'assurance principale, située au Royaume-Uni, est tenue de se conformer aux sanctions financières, économiques et commerciales (« sanctions ») imposées par l'Union européenne et le Royaume-Uni, les parties aux présentes reconnaissent donc que l'Assureur doit s'engager à respecter les mêmes exigences.

L'Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations, au titre de la Police, qui pourraient contrevenir à des sanctions imposées en vertu des lois canadiennes; ou contrevenir à des sanctions imposées par l'Union européenne ou le Royaume-Uni, s'il s'agit de garanties fournies au titre d'un contrat d'assurance émis par un assureur au Royaume-Uni.

ASSURANCE COLLISION/ DOMMAGES POUR LES VOITURES DE LOCATION

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT CERTIFICAT ET L'APPORTER AVEC VOUS LORSQUE VOUS VOYAGEZ.

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après désignée « l'Assureur ») offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI052693939** émise à Financière Brim Inc. (ci-après désignée « Brim ») et datée du 1^{er} novembre 2017 (ci-après désignée la « Police »). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la Police. Le titulaire de la carte ou un demandeur en vertu de la Police peut, suite à une demande à l'Assureur, obtenir une copie de la Police, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

Toute indemnisation est entièrement assujettie aux dispositions de la Police, qui seule constitue la convention en vertu de laquelle les indemnités sont versées. Brim et l'Assureur se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps et sans préavis. Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au titulaire de la carte à l'égard de la Police.

Le présent certificat donne un aperçu de l'Assurance collision/dommages pour les voitures de location, des risques couverts et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées lorsqu'un titulaire de la carte loue et prend en charge une voiture de location, sans souscrire la garantie Exonération en cas de dommages causés par collision (EDC), la garantie d'exonération en cas de pertes ou de dommages (EPD) ou une protection équivalente qui lui est offerte par l'agence de location. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Il est important de lire le présent certificat et de bien comprendre en quoi consiste vos garanties, car celles-ci font l'objet de certaines restrictions et exclusions.

Le titulaire de la carte et tous les autres conducteurs devraient se renseigner auprès de l'agence de location et vérifier auprès de leur propre assureur automobile pour confirmer

qu'ils bénéficient d'une assurance adéquate pour la responsabilité civile, les préjudices corporels et les dommages matériels. Le présent certificat d'assurance ne couvre que le vol, les pertes et les dommages atteignant la voiture de location, tel qu'il est stipulé ci-après.

Une *agence de location* n'est aucunement tenue d'expliquer les dispositions de l'Assurance collision/dommages pour les voitures de location au *titulaire de la carte*. Il importe de préciser que l'*agence de location* pourrait ne pas classer les véhicules, plus particulièrement les *mini-fourgonnettes*, de la même manière que l'Assureur. Le *titulaire de la carte* devrait vérifier auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurance pour s'assurer que la *voiture de location* visée est admissible au titre du présent certificat. Pour une confirmation des garanties prévues par la Police ou pour toute question concernant les détails fournis dans le présent certificat, veuillez joindre l'Assureur en composant sans frais le **1 833 429-2746**, du Canada et des États-Unis, ou en composant à frais virés le **+ 416 920-0938**, de partout ailleurs à l'étranger.

Aucune indemnité ne sera versée au titre du présent certificat lorsque le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), selon l'année du modèle de la *voiture de location*, excède soixante-cinq mille dollars (65 000 \$) canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du *contrat de location* ou de la prise de possession de la *voiture de location*.

SECTION I DÉFINITIONS

Les termes figurant *en italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après :

« **Agence de location** » désigne une agence de location de voitures, titulaire d'un permis en vertu des lois applicables, qui fournit un *contrat de location*, étant précisé que dans le cadre du présent certificat d'assurance, l'expression « agence de location » se rapporte aux agences de location de voitures traditionnelles et aux *programmes de partage de véhicules*.

« **Carte** » désigne la carte de crédit World Mastercard émise au Canada par Brim.

« **Conducteur principal** » désigne le *titulaire de la carte*, étant précisé que le *titulaire de la carte* doit conduire la *voiture de location* la plupart du temps pendant la *période d'assurance*.

« **Conducteurs supplémentaires** » désigne les conducteurs, autres que le *conducteur principal* de la *voiture de location*, qui conduisent la *voiture de location* avec la permission du *titulaire de la carte* (le *conducteur principal*), à condition qu'ils soient autorisés à le faire conformément au *contrat de location* et assurés au titre du présent certificat.

« **Contrat de location** » désigne un contrat écrit établi entre le *titulaire de la carte* et l'*agence de location* à l'égard de la *voiture de location*.

« **En règle** » désigne que le compte de *carte* n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'accès au crédit n'a pas été révoqué et la *carte* n'a pas été annulée.

« **Mini-fourgonnette** » désigne un véhicule qui est conçu et fabriqué en tant que mini-fourgonnette par un fabricant automobile et dont le *poids total en charge* selon le fabricant est d'au plus 5 955 livres ou 2 701 kilogrammes. La mini-fourgonnette sert exclusivement au transport d'un maximum de huit (8) personnes, conducteur compris. Elle est uniquement utilisée pour le transport de passagers et de leurs bagages et ne sera pas utilisée par le *titulaire de la carte* pour le transport de personnes contre rémunération. Elle comprend notamment les modèles suivants : Ford Freestar, Chevrolet Astro, GMC Safari, Dodge Caravan, Honda Odyssey, Toyota Sienna, Nissan Quest.

« **Poids total en charge** » désigne le poids total de la *mini-fourgonnette*, plus la charge maximale pour laquelle elle a été conçue.

« **Période d'assurance** » désigne une période de location d'au plus quarante-huit (48) jours consécutifs, débutant au moment où le *titulaire de la carte* prend légalement possession de la *voiture de location* et prenant fin au moment où l'*agence de location* reprend possession de la *voiture de location*.

Si le *titulaire de la carte* loue une voiture pour plus de quarante-huit (48) jours consécutifs, aucune indemnité ne sera accordée au titre des présentes, y compris pour les quarante-huit (48) premiers

jours de location. La période d'assurance ne peut être prolongée au-delà desdits quarante-huit (48) jours par le renouvellement ou l'établissement d'un nouveau *contrat de location*, qu'il s'agisse ou non de la même voiture ou de la même *agence de location*. Une journée civile complète doit s'écouler avant qu'une nouvelle période d'assurance de 48 jours consécutifs puisse entrer en vigueur.

« **Personne admissible** » désigne tout *titulaire de la carte* ou *conducteur supplémentaire*, pendant qu'il est couvert au titre du présent certificat.

« **Privation de jouissance** » désigne l'indemnité versée à une *agence de location* lorsque la *voiture de location* n'est pas disponible à des fins de location en raison de réparations effectuées pour des dommages subis pendant la *période d'assurance*.

« **Programme de partage de véhicules** » désigne le partage de véhicules organisé par un club de location de voitures qui donne accès à ses membres, 24 heures sur 24, à un parc automobile dans un endroit facilement accessible.

« **Titulaire de la carte** » désigne le titulaire d'une *carte* qui est *en règle*, et dont le nom figure en relief sur ladite *carte*.

« **Valeur au jour du sinistre** » désigne la valeur de la *voiture de location* au jour du vol, de la perte ou des dommages, établie en fonction de facteurs tels que la dépréciation et la vétusté. Afin de déterminer le montant de la dépréciation, l'Assureur tiendra compte de l'état du véhicule immédiatement avant le vol, la perte ou les dommages, sa valeur de revente sur le marché standard et sa durée utile prévue.

« **Véhicule hors route** » désigne tout véhicule conduit sur une route qui n'est pas entretenue par un organisme fédéral, provincial, d'état ou local, sauf les entrées et les sorties de propriété privée, ou tout véhicule qui ne peut être immatriculé afin de circuler sur une voie publique et qui est conçu et fabriqué principalement pour un usage hors route.

« **Voiture ancienne** » désigne une voiture de plus de 20 ans ou qui n'est plus fabriquée depuis au moins 10 ans.

« **Voiture de location** » désigne un véhicule automobile loué auprès d'une *agence de location* pour une période n'excédant pas la *période d'assurance* prévue, mais non une *voiture de luxe*, *ancienne* ou *rare*, ni un camion, un *véhicule hors route*, une motocyclette, un cyclomoteur, un véhicule récréatif, une caravane, une remorque ou une fourgonnette, étant précisé que les *mini-fourgonnettes* sont admissibles.

« **Voiture de luxe** » désigne tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), selon l'année du modèle, excède soixante-cinq mille dollars (65 000 \$) canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du *contrat de location* ou de la prise de possession de la *voiture de location*.

« **Voiture exempte de taxe** » désigne une voiture louée par des touristes selon un forfait exempt de taxe, lequel propose un contrat de location de voiture de courte durée (de 17 jours à 6 mois) sans taxe qui comprend une garantie de rachat.

« **Voiture rare** » désigne une voiture qui n'est pas une *voiture de location* standard offerte par la plupart des *agences de location* de voitures de la province ou de l'état, ou dans un pays sans province ni état, où la voiture a été louée, ou désigne un véhicule totalement ou partiellement fabriqué sur mesure, fait à la main ou fini à la main ou un véhicule dont la production est limitée (moins de 2 000 véhicules par an par le fabricant). Les voitures rares comprennent notamment les marques et modèles suivants : Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, De Lorean, Excalibur, Ferrari, Jaguar, Jensen, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce et les limousines.

SECTION II DURÉE DES GARANTIES

A. ENTRÉE EN VIGUEUR DES GARANTIES

L'assurance du titulaire de la carte admissible entre en vigueur au moment où le titulaire de la carte entre légalement en possession de la voiture de location.

B. FIN DES GARANTIES

L'assurance du *titulaire de la carte* prend fin à la première des éventualités suivantes :

1. Au moment où l'*agence de location* reprend possession de la *voiture de location*;
2. La date à laquelle le *titulaire de la carte* ne satisfait plus à la définition de *titulaire de la carte* ou de *conducteur principal*, tel qu'elle est décrite dans le présent certificat;
3. La date à laquelle la *carte du titulaire de la carte* n'est plus en règle; ou
4. La date à laquelle la Police est résiliée, étant précisé que toute *location de voiture* en cours et assurée demeure assurée tant que le *titulaire de la carte* n'a pas remis la *voiture de location* à l'*agence de location*, mais seulement lorsque ladite période de location en cours n'excède pas la *période d'assurance*.

Remarque que la responsabilité du *titulaire de la carte* à l'égard de la *voiture de location* ne prend pas simplement fin avec la remise des clés au comptoir de l'*agence de location* ou dans une boîte de dépôt prévue à cette fin. Le *titulaire de la carte* est tenu responsable de tout dommage subi entre le moment de la remise des clés et celui où l'employé de l'*agence de location* rédige son rapport d'inspection, par conséquent et dans la mesure du possible, le *titulaire de la carte* devrait faire en sorte d'être présent lors de l'inspection de la *voiture de location* par l'*agence de location*.

SECTION III NATURE DES GARANTIES

L'Assurance collision/dommages pour les *voitures de location* prévoit une indemnité payable au *titulaire de la carte* ou à l'*agence de location* en cas de vol ou de perte de la *voiture de location* ou de dommages occasionnés à celle-ci, jusqu'à concurrence de sa *valeur au jour du sinistre* et des frais justifiés que l'*agence de location* exige pour la *privation de jouissance*, aux conditions ci-après.

La garantie intervient sous réserve des conditions suivantes :

1. Le *titulaire de la carte* doit utiliser la même *carte* valide du début de l'opération de location jusqu'à sa conclusion. Le coût entier de la location, taxes incluses, doit être porté au compte de *carte*. Les *voitures de location* qui font partie d'un forfait de voyage prépayé sont également assurées, si le coût entier du forfait a été porté au compte de *carte du titulaire de la carte*;
2. Seul le *titulaire de la carte* peut louer la *voiture de location* et refuser la garantie EDC, la garantie EPD ou la protection équivalente qui lui est offerte par l'*agence de location*. La garantie sera nulle si toute personne autre que le *titulaire de la carte* qui loue une *voiture* refuse cette garantie;
Le *titulaire de la carte* doit refuser la garantie EDC, la garantie EPD ou la protection équivalente qui lui est offerte par l'*agence de location* en vertu du *contrat de location*. Si aucun espace n'est prévu dans le *contrat de location* pour que le *titulaire de la carte* puisse indiquer son refus de la garantie, il doit y inscrire ce qui suit : « Je refuse la garantie EDC offerte par l'*agence de location* ». Lorsqu'un *titulaire de la carte* n'a pas l'option de refuser la garantie EDC, la garantie EPD ou la protection équivalente qui lui est offerte par l'*agence de location*, l'Assureur versera une indemnité pour le vol, la perte et les dommages couverts, jusqu'à concurrence de la franchise stipulée dans la garantie EDC, la garantie EPD ou la protection équivalente souscrite par le *titulaire de la carte*. La présente disposition ne doit pas être interprétée comme une garantie offerte lorsque l'*agence de location* est responsable des dommages à la *voiture de location* en vertu de la législation;
3. Le *titulaire de la carte* est couvert s'il bénéficie d'une « location gratuite » du fait d'une promotion dans le cadre de laquelle il devait au préalable louer des véhicules et que le coût entier de chacune de ces locations antérieures, y compris les taxes applicables à la « location gratuite » a été porté au compte de *carte du titulaire de la carte*;
4. Le *titulaire de la carte* est également couvert lorsqu'il utilise des points obtenus dans le cadre du programme de récompense de la *carte* pour payer les frais de location et lorsque tous les frais non payés par le moyen de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la *carte* incluant les taxes applicables ont été portés au compte de *carte*. Le paiement peut être porté au compte de *carte du titulaire de la carte* ou au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la *carte*;
5. Le *titulaire de la carte* est couvert dans le cas d'automobiles, de véhicules utilitaires sport et de *mini-fourgonnettes*, dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), selon l'année

du modèle, est inférieur à soixante-cinq mille dollars (65 000 \$) canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du *contrat de location* ou de la prise de possession de la *voiture de location*, sauf dans le cas des véhicules énumérés et décrits à la rubrique « **Les véhicules suivants sont exclus de l'assurance au titre du présent certificat** » de la section Exclusions;

6. Le *titulaire de la carte* est couvert lorsqu'une seule *voiture de location* est louée à la fois, c'est-à-dire que si le *titulaire de la carte* loue plus d'une voiture au cours d'une même période donnée, seule la première location sera admissible à l'assurance;
7. Le *titulaire de la carte* peut louer une voiture pour une période maximale de 48 jours consécutifs, qu'il s'agisse ou non de la même voiture ou de périodes de location consécutives. Une journée civile complète doit s'écouler avant qu'une nouvelle période d'assurance de 48 jours consécutifs puisse entrer en vigueur. Si la période de location excède 48 jours consécutifs, la garantie est sans effet, qu'il s'agisse des premiers 48 jours consécutifs ou des journées de location subséquentes;
8. Le *titulaire de la carte* ou la *personne admissible* n'a pas été indemnisé pour des dommages ou des frais couverts en vertu de la Police ou de son assurance des particuliers.

SECTION IV EXCLUSIONS

Le présent certificat ne couvre pas les pertes atteignant les voitures et autres véhicules qui ne sont pas des voitures de location ou les pertes découlant de, causées par ou ayant contribué à :

1. La responsabilité civile;
2. Les dommages ou les frais qui font l'objet d'une prise en charge, d'une renonciation ou d'un règlement par l'*agence de location* ou son assureur, en raison d'une convention d'indemnisation directe ou de toute disposition applicable des lois provinciales sur les assurances;
3. Les préjudices corporels ou dommages matériels, sauf en ce qui a trait à la *voiture de location* ou à ses accessoires;
4. Un véhicule de remplacement dont la totalité ou une partie des frais de location est prise en charge par une police d'assurance automobile;
5. La conduite de la *voiture de location* pendant la *période d'assurance* par une *personne admissible* qui est sous l'influence de substances intoxicantes ou de narcotiques illicites ou sur ordonnance (si la *personne admissible* a été avisée de ne pas conduire un véhicule);
6. Les actes malhonnêtes, frauduleux ou criminels commis par toute *personne admissible* ou à son instigation;
7. La participation à une course ou à une épreuve de vitesse;
8. L'usage de carburant d'un type ou d'un indice d'octane différent de celui recommandé par le fabricant pour la *voiture de location*;
9. L'usure normale, la détérioration graduelle, le bris ou la panne mécanique ou électrique, les dommages ou vices inhérents, les insectes ou la vermine;
10. L'utilisation de la *voiture de location* en violation des modalités du *contrat de location*, sauf pour ce qui suit :
 - a) Les *personnes admissibles*, telles qu'elles sont définies, sont autorisées à conduire la *voiture de location*;
 - b) La *voiture de location* peut circuler sur les routes publiques en gravier;
 - c) La *voiture de location* peut circuler d'une province ou d'un état à l'autre, au Canada et aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis.

Remarque : Le vol, la perte ou les dommages subis pendant que la voiture de location est conduite conformément aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus sont couverts par la présente assurance, sous réserve des autres dispositions, conditions et exclusions du présent certificat.

Toutefois, comme l'assurance responsabilité de l'agence de location pourrait ne pas intervenir, le titulaire de la carte doit veiller à ce que la limite de responsabilité de son assurance automobile personnelle soit adéquate;

11. La saisie ou la destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de

règlements douaniers, ou la confiscation par le gouvernement ou d'autres autorités civiles; le titulaire de la carte sera tenu responsable de tout dommage subi entre le moment de la saisie, de la confiscation ou de la mise en quarantaine et celui où l'employé de l'agence de location rédige son rapport d'inspection, par conséquent et dans la mesure du possible, le titulaire de la carte devrait faire en sorte d'être présent lors de l'inspection de la voiture de location par l'agence de location;

12. Le transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites;
13. La guerre civile ou étrangère, les actes hostiles ou guerriers, l'insurrection, la rébellion, la révolution, l'usurpation de pouvoir ou toute mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités civiles pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger;
14. Le transport de biens ou de personnes contre rémunération;
15. La réaction ou la radiation nucléaire, la contamination radioactive, ou toute arme de guerre utilisant la fission nucléaire ou une force radioactive;
16. Les dommages causés intentionnellement à la voiture de location par une personne admissible ou à son instigation;
17. La perte, l'endommagement ou l'égarement de dispositifs servant à entrer dans le véhicule, y compris les clés et les commandes à distance, ni les conséquences de leur perte, endommagement ou égarement.

Les véhicules suivants sont exclus de l'assurance au titre du présent certificat :

1. Les véhicules, dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), selon l'année du modèle, est supérieur à soixante-cinq mille dollars (65 000 \$) canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du contrat de location ou de la prise de possession de la voiture de location;
2. Les fourgonnettes, commerciales ou autres, ou les minifourgonnettes (autres que les *mini-fourgonnettes* définies aux présentes);
3. Les camions, camionnettes ou autres véhicules pouvant être rapidement retransformés en camionnettes;
4. Les limousines;
5. Les véhicules hors route;
6. Les motocyclettes, les cyclomoteurs et les vélomoteurs;
7. Les remorques, les blocs-camping, les véhicules récréatifs ou les véhicules non immatriculés pour circuler sur la voie publique;
8. Les véhicules servant au remorquage ou à la propulsion de remorques ou de tous autres objets;
9. Les minibus ou les autobus;
10. Les voitures rares, notamment les Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, De Lorean, Excalibur, Ferrari, Jaguar, Jensen, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce et les limousines;
11. Tout véhicule qui est totalement ou partiellement fabriqué ou fini à la main ou dont la production est limitée à moins de 2 000 véhicules par an;
12. Les voitures anciennes, à savoir celles de plus de vingt (20) ans ou qui ne sont plus fabriquées depuis au moins dix (10) ans;
13. Les voitures exemptes de taxe.

SECTION V DEMANDES DE RÈGLEMENT

Tous les sinistres doivent être déclarés au plus tard 48 heures après le vol, la perte ou les dommages subis en composant sans frais le **1 833 429-2746**, du Canada ou des États-Unis, ou en composant à frais virés le **+ 416 920-0938**, de partout ailleurs à l'étranger.

Avant de louer et après avoir loué la voiture de location, le titulaire de la carte doit vérifier si elle est endommagée par des éraflures ou des bosses. Le cas échéant, il doit prendre soin de les souligner à un représentant de l'agence de location et faire en sorte que ce dernier en prenne note sur le formulaire approprié dont il doit garder une copie pour ses dossiers.

Si la voiture de location a subi des dommages de quelque nature que ce soit pendant la période d'assurance, le titulaire de la carte doit composer immédiatement l'un des numéros de téléphone ci-dessus et ne signer aucun bordereau d'opération en blanc pour couvrir les dommages et les frais de privation de jouissance ni bordereau d'opération en blanc pour couvrir les dommages et

les frais de *privation de jouissance estimés*.

Il est important de préciser que le *titulaire de la carte* demeure responsable du vol, de la perte et des dommages et que l'Assureur peut communiquer avec lui par la suite pour lui poser des questions au cours du processus de règlement.

Si le *titulaire de la carte* présente une demande de règlement, il doit soumettre celle-ci dans les 45 jours de la survenance du vol, de la perte ou des dommages avec toutes les pièces justificatives suivantes qu'il lui est alors possible de fournir.

Voici les pièces justificatives requises pour les demandes de règlement :

- Les relevés, sur demande;
- Le reçu d'opération démontrant que le coût entier de la *voiture de location* a été porté au compte de *carte* et (ou) obtenu au moyen de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la *carte*, ou une combinaison des deux méthodes de paiement;
- Une copie recto-verso du *contrat de location*;
- Le rapport sur l'accident ou les dommages, s'il est disponible;
- La facture détaillée des réparations;
- Tout reçu obtenu pour le paiement de réparations;
- Le rapport de police, lorsqu'il est disponible; et si un rapport de police n'est pas légalement requis à l'endroit où l'accident est survenu, il faut alors obtenir le nom, le numéro matricule et l'adresse de la division de l'agent de police contacté;
- Une copie du relevé de compte provisoire ou définitif, si le coût des réparations a été porté au compte de *carte*.

Veuillez faire parvenir ces documents à :

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Services de gestion des sinistres
2225 Erin Mills Parkway, bureau 1000
Mississauga, Ontario L5K 2S9

Dans toute communication écrite ou verbale, il faut préciser le nom du *titulaire de la carte* et le numéro de police (**PSIO52693939**).

DISPOSITIONS, CONDITIONS ET RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES

Sauf dispositions expresses contraires des présentes ou de la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux garanties décrites dans le présent certificat.

1. Le présent certificat ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la Police. En cas de divergence, la Police aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable.
2. Tous les paiements sont effectués en dollars canadiens et aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
3. Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
4. Aucune déclaration faite par les employés de Brim, ou les employés ou agents de l'Assureur ne peuvent modifier les dispositions de la présente assurance.

POURSUITES

Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (ou autre législation applicable) de la province de résidence du *titulaire de la carte*.

MONNAIE CANADIENNE

Toutes les sommes payables seront versées en monnaie ayant cours légal au Canada. Tous les montants de garantie sont exprimés en monnaie canadienne.

CONTESTATION DES RÈGLEMENTS

En cas de contestation quant au montant du règlement d'une perte, les services d'évaluateurs indépendants peuvent intervenir à la demande écrite du *titulaire de la carte* ou de l'Assureur.

Chacun de ceux-ci sera tenu de nommer un évaluateur compétent. Les deux évaluateurs ainsi nommés examineront les faits et évalueront les dommages. S'ils ne s'entendent pas, ils soumettront leurs différends à un arbitre. La décision arbitrale est rédigée à la majorité des voix et est définitive. Il incombe au *titulaire de la carte* et à l'Assureur d'acquitter les frais et honoraires de l'évaluateur de leur choix et de partager les frais et honoraires de l'arbitre et du processus d'évaluation.

SUBROGATION

En contrepartie des indemnités versées par l'Assureur pour toute perte subie par le *titulaire de la carte*, les droits du *titulaire de la carte* contre les tiers responsables deviennent ceux de l'Assureur. Ce transfert de droits s'appelle subrogation. Le *titulaire de la carte* doit prêter son concours à l'Assureur pour l'exercice de ces droits en prenant toutes les mesures raisonnables que l'Assureur peut exiger, notamment en signant tous les documents requis. Le *titulaire de la carte* doit en outre signer le formulaire de subrogation fourni par l'Assureur advenant la cession de ses droits à l'Assureur.

SANCTIONS

L'Assureur étant membre du Groupe RSA dont la compagnie d'assurance principale, située au Royaume-Uni, est tenue de se conformer aux sanctions financières, économiques et commerciales (« sanctions ») imposées par l'Union européenne et le Royaume-Uni, les parties aux présentes reconnaissent donc que l'Assureur doit s'engager à respecter les mêmes exigences.

L'Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations, au titre de la Police, qui pourraient contrevenir à des sanctions imposées en vertu des lois canadiennes; ou contrevenir à des sanctions imposées par l'Union européenne ou le Royaume-Uni, s'il s'agit de garanties fournies au titre d'un contrat d'assurance émis par un assureur au Royaume-Uni.

ASSURANCE DES EFFETS PERSONNELS DANS UNE VOITURE DE LOCATION

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT CERTIFICAT ET L'APPORTER AVEC VOUS LORSQUE VOUS VOYAGEZ.

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après désignée « l'Assureur ») offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI052709457** émise à Financière Brim Inc. (ci-après désigné « Brim ») et datée du 1^{er} novembre 2017 (ci-après désignée la « Police »). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la Police. Le titulaire de la carte ou un demandeur en vertu de la Police peut, suite à une demande à l'Assureur, obtenir une copie de la Police, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

Toute indemnisation est entièrement assujettie aux dispositions de la Police, qui seule constitue la convention en vertu de laquelle les indemnités sont versées. Brim et l'Assureur se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps et sans préavis. Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de la carte* à l'égard de la Police.

Le présent certificat donne un aperçu de l'Assurance des effets personnels dans une voiture de location, des risques couverts et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Il est important de lire le présent certificat et de bien comprendre en quoi consiste vos garanties, car celles-ci font l'objet de certaines restrictions ou exclusions.

Pour toute question concernant les détails fournis dans le présent certificat, veuillez joindre l'Assureur en composant sans frais le **1 833 249-2746**, du Canada et des États-Unis, ou en composant à frais virés le **+ 416 920-0938**, de partout ailleurs à l'étranger.

SECTION I DÉFINITIONS

Les termes figurant *en italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après :

« **Agence de location** » désigne une agence de location de voitures, titulaire d'un permis en vertu des lois applicables, qui fournit un *contrat de location*.

« **Assurance des effets personnels** » désigne l'assurance qui est accordée au *titulaire de la carte* pendant la *période d'assurance* et qui couvre la *valeur au jour du sinistre des effets personnels* en cas de *vol avec effraction* ou de dommages découlant du *vol avec effraction* desdits *effets personnels* tandis qu'ils sont en cours de transport dans la *voiture de location*.

« **Biens propres à une habitation** » désigne tout bien qui est destiné à équiper, meubler, décorer ou achever une habitation.

« **Carte** » désigne la carte de crédit World Mastercard émise au Canada par Brim.

« **Conjoint** » désigne une personne avec qui le *titulaire de la carte* cohabite, et à laquelle le *titulaire de la carte* est légalement marié ou avec laquelle le *titulaire de la carte* vit maritalement depuis les 12 derniers mois ou plus.

« **Contrat de location** » désigne un contrat écrit établi entre le *titulaire de la carte* et l'*agence de location* à l'égard de la *voiture de location*.

« **Effets personnels** » désigne les biens meubles qui appartiennent au *titulaire de la carte*, à son *conjoint* ou à un *enfant à charge* et qui servent uniquement à l'habillement ou à l'usage personnel dudit *titulaire de la carte*, *conjoint* ou *enfant à charge*.

« **En règle** » désigne que le compte de *carte* n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'accès au crédit n'a pas été révoqué et la *carte* n'a pas été annulée.

« **Enfants à charge** » désigne tout enfant célibataire du *titulaire de la carte* ou de son *conjoint* qui est âgé d'au moins 15 jours, dépend du *titulaire de la carte* ou de son *conjoint* pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans;
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 26 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

« **Mini-fourgonnette** » désigne un véhicule qui est conçu et fabriqué en tant que mini-fourgonnette par un fabricant automobile et dont le *poids total en charge* selon le fabricant est d'au plus 5 955 livres ou 2 701 kilogrammes. La mini-fourgonnette sert exclusivement au transport d'un maximum de huit (8) personnes, conducteur compris. Elle est uniquement utilisée pour le transport de passagers et de leurs bagages et ne sera pas utilisée par le *titulaire de la carte* pour le transport de personnes contre rémunération. Elle comprend notamment les modèles suivants : Ford Freestar, Chevrolet Astro, GMC Safari, Dodge Caravan, Honda Odyssey, Toyota Sienna, Nissan Quest.

« **Période d'assurance** » désigne toute période d'au plus quarante-huit (48) jours consécutifs, débutant au moment où le *titulaire de la carte* prend légalement possession de la *voiture de location* et prenant fin au moment où l'*agence de location* reprend possession de la *voiture de location*. Si le *titulaire de la carte* loue une voiture pour plus de quarante-huit (48) jours consécutifs, aucune assurance ne sera accordée au titre des présentes pendant ou après les quarante-huit (48) premiers jours de location. La période d'assurance ne peut être prolongée au-delà desdits quarante-huit (48) jours par le renouvellement ou l'établissement d'un nouveau *contrat de location*, qu'il s'agisse ou non de la même voiture ou de la même *agence de location*. Une journée civile complète doit s'écouler avant qu'une nouvelle période d'assurance de 48 jours consécutifs puisse entrer en vigueur.

« **Poids total en charge** » désigne le poids total de la *mini-fourgonnette*, plus la charge maximale pour laquelle elle a été conçue.

« **Sinistre** » désigne la ou les pertes ou dommages découlant d'un seul événement ou incident, qui n'est ni prévu ni voulu par le *titulaire de la carte*, son *conjoint* ou *enfant à charge*.

« **Titulaire de la carte** » désigne le titulaire d'une *carte* qui est *en règle*, dont le nom figure en

relief sur ladite carte, et qui porte au compte de sa carte, tous les frais d'une *voiture de location*.

« **Valeur au jour du sinistre** » au titre de l'assurance des effets personnels désigne la valeur des biens au jour du vol avec effraction ou des dommages, établie en fonction de leur coût de remplacement, déduction faite de toute dépréciation et vétusté. Afin de déterminer le montant de la dépréciation, nous tiendrons compte de l'état des biens immédiatement avant le vol avec effraction ou les dommages, leur valeur de revente et leur durée utile prévue.

« **Véhicule hors route** » désigne tout véhicule conduit sur une route qui n'est pas entretenue par un organisme fédéral, provincial, d'état ou local, sauf les entrées et les sorties de propriété privée, ou tout véhicule qui ne peut être immatriculé afin de circuler sur une voie publique et qui est conçu et fabriqué principalement pour un usage hors route.

« **Voiture ancienne** » désigne une voiture de plus de 20 ans ou qui n'est plus fabriquée depuis au moins 10 ans.

« **Voiture de location** » désigne un véhicule automobile loué auprès d'une agence de location pour une période n'excédant pas la période d'assurance prévue, mais non une voiture de luxe, ancienne ou rare, ni un camion, un véhicule hors route, une motocyclette, un cyclomoteur, un véhicule récréatif, une caravane, une remorque ou une fourgonnette, étant précisé que les mini-fourgonnettes sont admissibles.

« **Voiture de luxe** » désigne tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), selon l'année du modèle, excède soixante-cinq mille dollars (65 000 \$) canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du contrat de location ou de la prise de possession de la voiture de location.

« **Voiture exempte de taxe** » désigne une voiture louée par des touristes selon un forfait exempt de taxe, lequel propose un contrat de location de voiture de courte durée (de 17 jours à 6 mois) sans taxe qui comprend une garantie de rachat.

« **Voiture rare** » désigne une voiture qui n'est pas une voiture de location standard offerte par la plupart des agences de location de voitures de la province ou de l'état, ou dans un pays sans province ni état, où la voiture a été louée, ou désigne un véhicule totalement ou partiellement fabriqué sur mesure, fait à la main ou fini à la main ou un véhicule dont la production est limitée (moins de 2 000 véhicules par an par le fabricant). Les voitures rares comprennent notamment les marques et modèles suivants : Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, De Lorean, Excalibur, Ferrari, Jaguar, Jensen, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce et les limousines.

« **Vol avec effraction** » désigne le vol de vos effets personnels ou les dommages causés à ceux-ci découlant de l'entrée par effraction dans une voiture de location.

SECTION II DURÉE DES GARANTIES

A. ENTRÉE EN VIGUEUR DES GARANTIES

L'assurance du titulaire de la carte admissible entre en vigueur au moment où le titulaire de la carte entre légalement en possession de la voiture de location.

B. FIN DES GARANTIES

L'assurance du titulaire de la carte prend fin à la première des éventualités suivantes :

1. Au moment où l'agence de location reprend possession de la voiture de location;
2. La date à laquelle le titulaire de la carte ne satisfait plus à la définition d'un titulaire de la carte, telle qu'elle est décrite dans le présent certificat; ou
3. La date à laquelle la Police est résiliée, étant précisé que toute location de voiture en cours et assurée demeure assurée tant que le titulaire de la carte n'a pas remis la voiture de location à l'agence de location, mais seulement lorsque ladite période de location en cours n'excède pas la période d'assurance.

SECTION III NATURE DES GARANTIES

La présente assurance couvre le vol avec effraction ou les dommages occasionnés aux effets personnels appartenant au titulaire de la carte alors que lesdits effets personnels sont en cours

de transport dans la *voiture de location* pendant la *période d'assurance*. L'assurance couvre également les *effets personnels* du conjoint ou de tout enfant à charge du titulaire de la carte, pendant qu'ils voyagent avec le titulaire de la carte.

L'indemnité maximale payable par titulaire de la carte, conjoint ou enfant à charge est de 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par sinistre. Le titulaire de la carte doit aviser les services policiers dès la découverte du sinistre.

La garantie entre en vigueur dès que le titulaire de la carte prend possession de la *voiture de location* et qu'il porte le coût entier de la *voiture de location* au compte de sa carte. Le titulaire de la carte est également couvert lorsqu'il utilise des points obtenus dans le cadre du programme de récompense de la carte pour payer les frais de location et lorsque tous les coûts non payés au moyen des points offerts dans le cadre du programme de récompense de la carte incluant les taxes applicables ont été portés au compte de sa carte. Le paiement peut être porté au compte de carte du titulaire de la carte ou au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la carte, ou une combinaison des deux méthodes de paiement.

Le titulaire de la carte peut louer une voiture pour une période maximale de 48 jours consécutifs, qu'il s'agisse ou non de la même voiture ou de périodes de location consécutives. Une journée civile complète doit s'écouler avant qu'une nouvelle période d'assurance de 48 jours consécutifs puisse entrer en vigueur. Si la période de location excède 48 jours consécutifs, la garantie est sans effet, qu'il s'agisse des premiers 48 jours consécutifs ou des journées de location subséquentes.

SECTION IV EXCLUSIONS

BIENS EXCLUS

Les *effets personnels* n'incluent pas les biens propres à une habitation, les véhicules de tout type ou leur équipement (sauf les fauteuils roulants motorisés), l'argent comptant (billets ou pièces), les chèques de voyage, les lingots, les billets de banque, les titres de propriété, les billets, les titres, les documents, les lentilles cornéennes, les prothèses dentaires, les membres artificiels, les biens périssables, les médailles ou autres articles de numismatique, les animaux ou les plantes vivantes.

Sont exclus, les *effets personnels* dans les voitures exemptes de taxe.

SONT EXCLUS, les vols avec effraction ou les dommages résultant directement ou indirectement de ce qui suit : a) la disparition inexplicable, b) la perte d'objets, c) toute forme d'hostilités, notamment la guerre, l'invasion, la rébellion, la désobéissance civile, le terrorisme ou l'insurrection, d) les biens illégalement acquis ou détenus, e) les biens légalement saisis ou confisqués, f) les pertes ou les dommages causés par le titulaire de la carte, g) les dommages causés aux biens meubles au cours d'une opération ou d'un travail effectué sur eux, h) l'usure normale, i) les inondations, j) les tremblements de terre, k) la contamination radioactive, l) la fraude, m) l'abus, n) la malfaçon ou les défauts, ou o) l'utilisation de la *voiture de location* en violation des conditions du contrat de location.

L'Assurance des effets personnels ne s'exerce qu'en complément de toute autre assurance, indemnité ou protection valide et applicable dont bénéficie le titulaire de la carte, son conjoint ou un enfant à charge pour tout article faisant l'objet d'une demande de règlement. La présente assurance n'intervient qu'après épuisement desdites autres assurances, indemnités ou protections, et uniquement pour combler une éventuelle insuffisance de leurs montants d'assurance par rapport au montant du vol avec effraction ou des dommages subis, ainsi que pour couvrir le montant de toute franchise applicable, sous réserve des exclusions, conditions et montants de garantie établis dans le présent certificat. La présente assurance n'est pas contributive et sa « non-contribution » prévaut, sans égard à toute « disposition de non-contribution » pouvant figurer dans les autres contrats ou polices d'assurance, d'indemnisation ou de protection pouvant entrer en jeu.

SECTION V DEMANDES DE RÈGLEMENT

Tous les sinistres doivent être déclarés dans les 48 heures suivant leur survenance en composant sans frais le **1 833 249-2746**, du Canada ou des États-Unis, ou en composant à frais virés le **+ 416 920-0938**, de partout ailleurs à l'étranger.

Le titulaire de la carte doit présenter une demande de règlement accompagnée des documents précisés ci-dessous dans les 30 jours suivant la découverte du vol avec effraction ou des dommages. Les documents suivants sont requis :

- Le reçu d'opération démontrant que le coût entier de la *voiture de location* a été porté au compte de *carte* et (ou) obtenu au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la *carte* ou une combinaison des deux méthodes de paiement;
- Une copie du relevé de compte mensuel de la *carte* indiquant les frais de la *voiture de location*;
- L'original du rapport de police ou de tout autre rapport provenant des autorités locales;
- Une liste des articles volés ou endommagés, ainsi que leur description et valeur estimée;
- Le devis des réparations, s'il y a lieu;
- Les reçus originaux des articles volés ou endommagés (s'ils sont disponibles);
- Une photo des articles endommagés, s'il y a lieu;
- La page Conditions particulières ou le certificat d'assurance de toute autre assurance applicable ou une déclaration notariée confirmant que le *titulaire de la carte* n'a aucune autre assurance.

Veuillez faire parvenir ces documents à :

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Services de gestion des sinistres
2225 Erin Mills Parkway, bureau 1000
Mississauga, Ontario L5K 2S9

Dans toute communication écrite ou verbale, il faut préciser le nom du *titulaire de la carte* et le numéro de police **PSI052709457**.

DISPOSITIONS, CONDITIONS ET RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES

Sauf dispositions expresses contraires des présentes ou de la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux garanties décrites dans le présent certificat.

1. Le présent certificat ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la Police. En cas de divergence, la Police aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable.
2. Tous les paiements sont effectués en dollars canadiens et aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
3. Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
4. Aucune déclaration faite par les employés de Brim, ou les employés ou agents de l'Assureur ne peuvent modifier les dispositions de la présente assurance.

POURSUITES

Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (ou autre législation applicable) de la province de résidence du *titulaire de la carte*.

MONNAIE CANADIENNE

Toutes les sommes payables au titre du présent certificat seront versées en monnaie ayant cours légal au Canada, à moins d'indication contraire.

CONTESTATION DES RÈGLEMENTS

En cas de contestation quant au montant du règlement d'une perte, les services d'évaluateurs indépendants peuvent intervenir à la demande écrite du *titulaire de la carte* ou de l'Assureur. Chacun de ceux-ci sera tenu de nommer un évaluateur compétent. Les deux évaluateurs ainsi nommés examineront les faits et évalueront les dommages. S'ils ne s'entendent pas, ils soumettront leurs différends à un arbitre. La décision arbitrale est rédigée à la majorité des voix et est définitive. Il incombe au *titulaire de la carte* et à l'Assureur d'acquitter les frais et honoraires de l'évaluateur de leur choix et de partager les frais et honoraires de l'arbitre et du processus d'évaluation.

SUBROGATION

En contrepartie des indemnités versées par l'Assureur pour toute perte subie par le *titulaire de la carte*, les droits du *titulaire de la carte* contre les tiers responsables deviennent ceux de l'Assureur. Ce transfert de droits s'appelle subrogation. Le *titulaire de la carte* doit prêter son concours à l'Assureur pour l'exercice de ces droits en prenant toutes les mesures raisonnables que l'Assureur peut exiger, notamment en signant tous les documents requis. Le *titulaire de la carte* doit en outre signer le formulaire de subrogation fourni par l'Assureur advenant la cession de ses droits à l'Assureur.

SANCTIONS

L'Assureur étant membre du Groupe RSA dont la compagnie d'assurance principale, située au Royaume-Uni, est tenue de se conformer aux sanctions financières, économiques et commerciales (« sanctions ») imposées par l'Union européenne et le Royaume-Uni, les parties aux présentes reconnaissent donc que l'Assureur doit s'engager à respecter les mêmes exigences.

L'Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations, au titre de la Police, qui pourraient contrevenir à des sanctions imposées en vertu des lois canadiennes; ou contrevenir à des sanctions imposées par l'Union européenne ou le Royaume-Uni, s'il s'agit de garanties fournies au titre d'un contrat d'assurance émis par un assureur au Royaume-Uni.

ASSURANCE DÉCÈS ET MUTILATION PAR SUITE D'UN ACCIDENT DE VOITURE DE LOCATION

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT CERTIFICAT AVANT DE VOYAGER ET L'APPORTER AVEC VOUS LORSQUE VOUS VOYAGEZ.

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après désignée « l'Assureur ») offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PS1052697327** émise à Financière Brim Inc. (ci-après désignée « Brim ») et datée du 1^{er} novembre 2017 (ci-après désignée la « Police »). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la Police. Le titulaire de la carte ou un demandeur en vertu de la Police peut, suite à une demande à l'Assureur, obtenir une copie de la Police, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

Toute indemnisation est entièrement assujettie aux dispositions de la Police, qui seule constitue la convention en vertu de laquelle les indemnités sont versées. Brim et l'Assureur se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps et sans préavis. Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de la carte* à l'égard de la Police.

L'Assureur atteste par la présente que jusqu'à la résiliation de l'assurance conformément aux dispositions de la Police, et moyennant le paiement de la prime par Brim, tous les assurés admissibles sont couverts au titre de la présente assurance, sous réserve des définitions, des conditions, de la nature des garanties, des montants de garantie et des exclusions du présent certificat et de la Police.

La garantie énoncée dans le présent certificat est automatiquement résiliée si l'*assuré* ne satisfait plus à l'une ou l'autre des définitions, des conditions, de la nature des garanties, des montants de garantie et des exclusions stipulées dans la Police.

Le présent certificat prévoit des garanties, si vous subissez des *blessures* par suite d'un accident, tel qu'il est précisé ci-dessous.

Cette Police contient une disposition qui révoque ou limite le droit de l'assuré au titre du régime collectif de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées payables devraient être versées.

CHAPITRE I DÉFINITIONS

Les termes figurant *en italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après :

« **Activités de la vie quotidienne** » désigne les six (6) activités suivantes :

1. Maintien de la continence : contrôle des urines et des selles, y compris l'habilité à utiliser des fournitures pour stomisés ou d'autres appareils, comme les cathéters;
2. Déplacement : se déplacer entre le lit et une chaise ou entre le lit et un fauteuil roulant;
3. Habillage : s'habiller et se déshabiller; être en mesure de mettre et d'enlever tous les articles d'habillement nécessaires;
4. Toilettes : aller aux toilettes et en revenir, s'asseoir sur la cuvette et se lever et s'occuper de l'hygiène personnelle y étant associée;
5. Manger : effectuer toutes les tâches principales nécessaires pour se nourrir; et
6. Prendre une douche ou un bain : se laver dans une baignoire ou prendre une douche, y compris entrer dans et sortir de la baignoire ou la douche.

« **Agence de location** » désigne une agence de location de voitures, titulaire d'un permis en vertu des lois applicables, qui fournit un *contrat de location*.

« **Assuré** » désigne un *titulaire de la carte* qui utilise la *carte* pour payer les frais d'une *voiture de location*, ainsi que son *conjoint* et ses *enfants à charge*.

« **Blessure** » désigne une blessure corporelle subie par un *assuré* résultant directement d'un accident non intentionnel et imprévu, lorsque ledit accident est causé par une source externe et survient pendant que l'assurance de l'*assuré* au titre du présent certificat est en vigueur.

« **Carte** » désigne la carte de crédit World Mastercard émise au Canada par Brim.

« **Conjoint** » désigne une personne avec qui le *titulaire de la carte* cohabite, et à laquelle le *titulaire de la carte* est légalement marié ou avec laquelle le *titulaire de la carte* vit maritalement depuis les 12 derniers mois ou plus.

« **Contrat de location** » désigne un contrat écrit établi entre le *titulaire de la carte* et l'*agence de location* à l'égard de la *voiture de location*.

« **En règle** » désigne que le compte de *carte* n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'accès au crédit n'a pas été révoqué et la *carte* n'a pas été annulée.

« **Enfants à charge** » désigne tout enfant célibataire du *titulaire de la carte* ou de son *conjoint* qui est âgé d'au moins 15 jours, dépend du *titulaire de la carte* ou de son *conjoint* pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans; ou
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 26 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

« **Invalidité totale et permanente** » désigne une *blessure* qui empêche l'*assuré* d'effectuer au moins deux (2) des six (6) *activités de la vie quotidienne* précisées aux présentes, sans l'aide d'une autre personne. De plus, il doit être déterminé, selon une preuve que l'Assureur juge satisfaisante, que l'*assuré* est et demeure, douze (12) mois après la date de la *blessure*, incapable d'effectuer au moins deux (2) des six (6) *activités de la vie quotidienne* précisées aux présentes, sans aide jusqu'à la fin de sa vie. Un *médecin* approuvé par l'Assureur doit attester que l'invalidité est totale, permanente et irréversible. L'incapacité de l'*assuré* d'obtenir un emploi n'est pas un critère d'admissibilité aux indemnités d'invalidité totale et permanente.

« **Médecin(s)** » désigne toute personne, autre que l'*assuré* ou un membre de la *proche famille* de l'*assuré*, dûment autorisée à prescrire des médicaments et à administrer des soins médicaux au lieu où les soins sont prodigués. Dans le cadre de la présente assurance, les naturopathes, herboristes et homéopathes ne sont pas considérés comme des médecins.

« **Mini-fourgonnette** » désigne un véhicule qui est conçu et fabriqué en tant que mini-fourgonnette par un fabricant automobile et dont le *poids total en charge* selon le fabricant est d'au plus 5 955 livres ou 2 701 kilogrammes. La mini-fourgonnette sert exclusivement au transport d'un maximum de huit (8) personnes, conducteur compris. Elle est uniquement utilisée pour le

transport de passagers et de leurs bagages et ne sera pas utilisée par le *titulaire de la carte* pour le transport de personnes contre rémunération. Elle comprend notamment les modèles suivants: Ford Freestar, Chevrolet Astro, GMC Safari, Dodge Caravan, Honda Odyssey, Toyota Sienna, Nissan Quest.

« **Période d'assurance** » désigne toute période d'au plus quarante-huit (48) jours consécutifs, débutant au moment où l'*assuré* prend légalement possession de la *voiture de location* et prenant fin au moment où l'*agence de location* reprend possession de la *voiture de location*.

Si le *titulaire de la carte* loue une voiture pour plus de quarante-huit (48) jours consécutifs, aucune assurance ne sera accordée au titre des présentes pendant ou après les quarante-huit (48) premiers jours de location. La période d'assurance ne peut être prolongée au-delà desdits quarante-huit (48) jours par le renouvellement ou l'établissement d'un nouveau *contrat de location*, qu'il s'agisse ou non de la même voiture ou de la même *agence de location*. Une journée civile complète doit s'écouler avant qu'une nouvelle période d'assurance de 48 jours consécutifs puisse entrer en vigueur.

« **Poids total en charge** » désigne le poids total de la *mini-fourgonnette*, plus la charge maximale pour laquelle elle a été conçue.

« **Proche famille** » désigne le *conjoint*, le tuteur légal, les parents, beaux-parents, grands-parents, petits-enfants, famille par alliance, les enfants naturels ou adoptifs, les enfants du conjoint, les enfants en tutelle, les frères, sœurs, demi-frères, demi-sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces.

« **Titulaire de la carte** » désigne le titulaire d'une *carte* qui est *en règle*, dont le nom figure en relief sur ladite *carte*, et qui porte au compte de sa *carte*, tous les frais d'une *voiture de location*.

« **Véhicule hors route** » désigne tout véhicule conduit sur une route qui n'est pas entretenue par un organisme fédéral, provincial, d'état ou local, sauf les entrées et les sorties de propriété privée, ou tout véhicule qui ne peut être immatriculé afin de circuler sur une voie publique et qui est conçu et fabriqué principalement pour un usage hors route.

« **Voiture ancienne** » désigne une voiture de plus de 20 ans ou qui n'est plus fabriquée depuis au moins 10 ans.

« **Voiture de location** » désigne un véhicule automobile loué auprès d'une *agence de location* pour une période n'excédant pas la *période d'assurance* prévue, mais non une *voiture de luxe*, *ancienne* ou *rare*, ni un camion, un *véhicule hors route*, une motocyclette, un cyclomoteur, un véhicule récréatif, une caravane, une remorque ou une fourgonnette, étant précisé que les *mini-fourgonnettes* sont admissibles.

« **Voiture de location admissible** » signifie une *voiture de location* dont tous les frais ont été portés au compte de *carte*. Il est entendu que la garantie s'applique également si :

1. Le *titulaire de la carte* bénéficie d'une « location gratuite » du fait d'une promotion dans le cadre de laquelle il devait au préalable louer des véhicules et si le coût entier de chacune de ces locations antérieures, y compris les taxes applicables à la « location gratuite », a été porté au compte de *carte* du *titulaire de la carte*;
2. Le *titulaire de la carte* utilise des points obtenus dans le cadre du programme de récompense de la *carte* pour payer les frais de location(s) et si tous les frais non payés par le moyen de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la *carte* incluant les taxes applicables ont été portés au compte de *carte*. Le paiement peut être porté au compte de *carte* du titulaire de la *carte* ou au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la *carte*, ou une combinaison des deux méthodes de paiement.

« **Voiture de luxe** » désigne tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), selon l'année du modèle, excède soixante-cinq mille dollars (65 000 \$) canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du *contrat de location* ou de la prise de possession de la *voiture de location*.

« **Voiture rare** » désigne une voiture qui n'est pas une *voiture de location* standard offerte par la plupart des *agences de location* de voitures de la province ou de l'état, ou dans un pays sans

province ni état, où la voiture a été louée, ou désigne un véhicule totalement ou partiellement fabriqué sur mesure, fait à la main ou fini à la main ou un véhicule dont la production est limitée (moins de 2 000 véhicules par an par le fabricant). Les voitures rares comprennent notamment les marques et modèles suivants : Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, De Lorean, Excalibur, Ferrari, Jaguar, Jensen, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce et les limousines.

SECTION II DURÉE DES GARANTIES

A. ENTRÉE EN VIGUEUR DES GARANTIES DE L'ASSURÉ

L'assurance du *titulaire de la carte* admissible et de son *conjoint* et ses *enfants à charge* entre en vigueur au moment où l'*assuré* entre légalement en possession de la *voiture de location admissible*.

B. FIN DES GARANTIES DE L'ASSURÉ

L'assurance du *titulaire de la carte* et de son *conjoint* et ses *enfants à charge* prend fin à la première des éventualités suivantes :

1. La date à laquelle la Police prend fin, étant précisé que toute *location de voiture* en cours et assurée demeure assurée tant que le *titulaire de la carte* n'a pas remis la *voiture de location* à l'*agence de location*, mais seulement lorsque ladite période de location en cours n'excède pas la *période d'assurance*.
2. La date à laquelle le *titulaire de la carte* ne satisfait plus à la définition d'un *assuré*;
3. La date à laquelle le compte de *carte* n'est plus en *règle*; ou
4. Au moment où l'*agence de location* ou quiconque agissant en son nom reprend possession de la *voiture de location*.

SECTION III NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES

L'Assureur s'engage à verser une indemnité à l'*assuré* ou à sa succession, si l'*assuré* est décédé, lorsqu'une *blessure* (remarque : par *blessure*, on entend un accident) subie pendant la *période d'assurance* entraîne de façon accidentelle le décès ou toute perte prévue au tableau des indemnités. L'accident doit survenir pendant que l'*assuré* est un passager à bord de la *voiture de location admissible*, la conduit, y monte ou en descend. Les pertes doivent survenir dans les trois cent soixante-cinq (365) jours qui suivent la date de l'accident.

En cas de plusieurs pertes subies par suite d'un (1) seul accident, seule l'indemnité la plus élevée sera payée.

TABLEAU DES INDEMNITÉS

| Perte accidentelle : | Indemnité |
|---|----------------------|
| De la vie | 100 000 \$ canadiens |
| Des deux mains ou des deux pieds | 100 000 \$ canadiens |
| Des deux bras ou des deux jambes | 100 000 \$ canadiens |
| De la vue des deux yeux | 100 000 \$ canadiens |
| D'une main ou d'un pied | 100 000 \$ canadiens |
| De la parole ou de l'ouïe des deux oreilles | 100 000 \$ canadiens |
| D'un bras ou d'une jambe | 75 000 \$ canadiens |
| D'une main ou d'un pied | 67 000 \$ canadiens |
| De la vue d'un œil | 67 000 \$ canadiens |
| Du pouce et de l'index d'une main | 33 000 \$ canadiens |

En cas de perte totale et irrévocable de l'usage d'un ou de plusieurs membres ou d'une *invalidité permanente ou totale*, tel qu'il est précisé ci-dessous, constatée dans l'année qui suit la *blessure* subie par l'*assuré*, les indemnités payables seront les suivantes :

Perte accidentelle :**Indemnités**

| | |
|--|----------------------|
| D'un bras ou d'une jambe | 75 000 \$ canadiens |
| D'une main ou d'un pied | 75 000 \$ canadiens |
| Des deux mains ou des deux pieds | 100 000 \$ canadiens |
| Quadriplégie | 100 000 \$ canadiens |
| (Paralysie des deux membres supérieurs et deux membres inférieurs) | |
| Paraplégie | 100 000 \$ canadiens |
| (Paralysie deux membres inférieurs) | |
| Hémiplégie | 100 000 \$ canadiens |
| (Paralysie d'un membre supérieur et d'un membre inférieur du même côté du corps) | |
| Invalidité permanente et totale | 100 000 \$ canadiens |

SECTION IV MONTANT DES GARANTIES ET EXCLUSIONS**A. MONTANT DES GARANTIES**

L'indemnité maximale globale payable à un seul assuré pour les pertes résultant d'un (1) seul et même accident est de 100 000 \$ canadiens. Le montant maximal global payable à l'ensemble des assurés pour toutes les pertes résultant d'un (1) seul et même accident est de 300 000 \$ canadiens. Lorsque deux assurés ou plus subissent des blessures par suite d'un seul et même accident couvert par la présente assurance, chaque assuré blessé recevra sa part proportionnelle du montant maximal global de 300 000 \$ canadiens payable par l'Assureur en fonction de l'indemnité à laquelle il aurait autrement droit.

B. EXCLUSIONS

L'Assurance décès et mutilation par suite d'un accident de voiture de location exclut toute perte découlant ou résultant :

1. d'une utilisation de la *voiture de location* qui contrevient aux modalités du *contrat de location*;
2. d'actes malhonnêtes, frauduleux ou criminels commis par un assuré ou à son instigation;
3. d'une *blessure* ou d'un décès causé par une *blessure* auto-infligée, un suicide ou une tentative de suicide;
4. d'une maladie, d'une affection médicale ou d'une grossesse se déroulant normalement, d'un accouchement ou d'une fausse couche, ou de toute infection bactérienne sauf contractée du fait d'un accident couvert, ou de l'ingestion accidentelle d'une substance contaminée par des bactéries en raison d'un accident couvert;
5. d'une guerre, des actes hostiles ou guerriers, d'une insurrection, d'une rébellion, d'une révolution, d'une guerre civile, d'une usurpation de pouvoir ou de toute mesure prise par le gouvernement ou autres autorités civiles pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger;
6. de la réaction ou la radiation nucléaire, la contamination radioactive, toute arme de guerre utilisant la fission nucléaire ou une force radioactive;
7. de la conduite de la *voiture de location* par un assuré en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogues ou médicaments, sauf si lesdits médicaments furent prescrits par un *médecin*;
8. de la participation à une course ou à une épreuve de vitesse.

SECTION V DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

Les indemnités prévues en cas du décès d'un assuré seront versées à la succession de l'assuré. Toutes les autres indemnités seront versées à l'assuré.

SECTION VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉCLARATION DU SINISTRE. L'assuré doit déclarer l'accident à l'Assureur.

Composez sans frais le **1 833 429-2746**, du Canada et des États-Unis, ou composez à frais virés le **+416 920-0938**, de partout ailleurs à l'étranger.

Avis de sinistre initial :

Le demandeur (l'assuré ou toute personne agissant en son nom) doit aviser l'Assureur, ses agents ou représentants autorisés en charge des sinistres, de tout accident dans les quarante-huit (48) heures suivant sa survenance ou dans les meilleurs délais raisonnables par la suite. Le non-respect de ces dispositions dans les délais prescrits invalidera toute demande de règlement présentée au titre du présent certificat. La déclaration initiale peut inclure, notamment :

- a) Le nom de la carte, le nom de l'assuré, ainsi que le numéro de la carte;
- b) La date de l'accident;
- c) Le nom, numéro de téléphone et adresse de l'agence de location;
- d) Les circonstances de l'accident;
- e) Le rapport de police et le nom des personnes blessées ou décédées;
- f) Le numéro de la Police-cadre (**PSI052697327**).

Avis de sinistre écrit :

Un avis de sinistre écrit doit être fourni à l'Assureur, ses agents ou représentants autorisés en charge des sinistres, dans les quarante-cinq (45) jours suivant le sinistre. Cet avis écrit doit être détaillé et fait sous serment.

L'avis de sinistre peut inclure, sans s'y limiter :

- a) Un formulaire de demande de règlement dûment rempli;
- b) Une copie du *contrat de location*;
- c) Une copie du reçu d'opération ou du reçu de caisse qui indique que tous les frais de la *voiture de location* ont été portés au compte de carte;
- d) Une copie notariée du certificat de décès;
- e) Une copie du rapport de police; et
- f) Un rapport de médecin ou de coroner.

Veuillez faire parvenir ces documents à :

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Services de gestion des sinistres
2225 Erin Mills Parkway, bureau 1000
Mississauga, Ontario L5K 2S9

DISPOSITIONS, CONDITIONS ET RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES

Sauf dispositions expresses contraires des présentes ou de la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux garanties décrites dans le présent certificat.

1. Le présent certificat ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la Police. En cas de divergence, la Police aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable.
2. Tous les paiements sont effectués en dollars canadiens et aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
3. Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
4. Aucune déclaration faite par les employés de Brim, ou les employés ou agents de l'Assureur ne peuvent modifier les dispositions de la présente assurance.

PRESCRIPTION DES ACTIONS

Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assuré pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable.

POURSUITES

Aucune poursuite en justice liée à une demande de règlement ne peut être intentée contre l'Assureur moins de soixante (60) jours après que l'Assureur ait reçu l'avis de sinistre requis.

DROIT D'EXAMEN

L'Assureur se réserve le droit, et tout assuré présentant une demande de règlement doit lui en accorder la possibilité, d'exiger que l'assuré se soumette à un examen médical aussi souvent qu'il le juge raisonnablement nécessaire, pendant qu'une demande de règlement est à l'étude au titre de la présente assurance et, en cas du décès d'un assuré, de demander qu'une autopsie soit pratiquée, sous réserve des lois de la province de résidence de l'assuré en matière d'autopsies.

PAIEMENT DES SOMMES PAYABLES

L'Assureur versera toutes les sommes payables au titre du présent certificat dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception d'une preuve de sinistre suffisante, ainsi que d'une preuve établissant la personne ayant droit aux indemnités en rapport avec cette demande de règlement.

MONNAIE

Toutes les sommes payables au titre du présent certificat seront versées en monnaie ayant cours légal au Canada, à moins d'indication contraire.

LOI APPLICABLE

La relation entre l'Assureur et Brim doit être régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario. La relation entre l'Assureur et tout assuré doit être assujettie aux lois de la province ou du territoire de résidence de l'assuré au Canada à la date d'entrée en vigueur de son assurance au titre du présent certificat.

CONFORMITÉ AUX LOIS APPLICABLES

Toute disposition du présent certificat qui entre en conflit avec toute loi fédérale, provinciale ou territoriale ou toute autre loi applicable dans la province ou le territoire de résidence de l'assuré est par la présente modifiée afin qu'elle soit conforme aux exigences minimales de la loi en question.

SANCTIONS

L'Assureur étant membre du Groupe RSA dont la compagnie d'assurance principale, située au Royaume-Uni, est tenue de se conformer aux sanctions financières, économiques et commerciales (« sanctions ») imposées par l'Union européenne et le Royaume-Uni, les parties aux présentes reconnaissent donc que l'Assureur doit s'engager à respecter les mêmes exigences.

L'Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations, au titre de la Police, qui pourraient contrevenir à des sanctions imposées en vertu des lois canadiennes; ou contrevenir à des sanctions imposées par l'Union européenne ou le Royaume-Uni, s'il s'agit de garanties fournies au titre d'un contrat d'assurance émis par un assureur au Royaume-Uni.

ASSURANCE ACCIDENT DE 150 000 \$ À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT CERTIFICAT AVANT DE VOYAGER ET L'APPORTER AVEC VOUS LORSQUE VOUS VOYAGEZ.

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après désignée « l'Assureur ») atteste par la présente que les personnes décrites ci-dessous (ci-après individuellement désignées « personne assurée ») sont assurées contre les pertes décrites au tableau des pertes accidentelles, qui résultent, directement et indépendamment de toute autre cause, de blessures accidentelles découlant des risques décrits sous la rubrique Étendue de la garantie et subies par une personne assurée pendant que la police-cadre **PSIO52693797** (ci-après désignée la « Police ») émise à Financière Brim Inc. (ci-après désignée « Brim ») et datée du 1er novembre 2017 (ci-

après désignée la « Police »), est en vigueur, sous réserve de ce qui est énoncé dans la Police et de toutes ses dispositions. Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la Police. Le *titulaire de la carte* ou un demandeur en vertu de la Police peut, suite à une demande à l'Assureur, obtenir une copie de la Police, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

Toute indemnisation est entièrement assujettie aux dispositions de la Police, qui seule constitue la convention en vertu de laquelle les indemnités sont versées. Brim et l'Assureur se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps et sans préavis. Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de la carte* à l'égard de la Police.

Le présent certificat d'assurance donne un aperçu de l'Assurance accident de 150 000 \$ à bord d'un transporteur public, des risques couverts et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Il est important de lire le présent certificat et de bien comprendre en quoi consiste vos garanties, car celles-ci font l'objet de certaines restrictions et exclusions. Pour une confirmation des garanties prévues par la Police ou pour toute question concernant les détails fournis dans le présent certificat, composez sans frais le **1 833 429-2746**, du Canada et des États-Unis, ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** de partout ailleurs à l'étranger.

Cette Police contient une disposition qui révoque ou limite le droit de l'assuré au titre du régime collectif de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.

DÉFINITIONS

Les termes figurant *en italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après :

« **Billet** » désigne une forme de document qui indique que le *plein tarif* est prépayé et porté au compte de *carte* et permet l'embarquement d'une *personne assurée* à bord d'un *transporteur public*. La définition de billet est élargie pour englober un billet de *transporteur public* faisant partie de l'itinéraire d'un forfait de voyage, mais seulement lorsque le *plein tarif* du forfait est porté au compte de *carte* et clairement identifié comme faisant partie intégrante du *plein tarif* de l'itinéraire du forfait de voyage.

« **Blessure corporelle accidentelle** » désigne toute blessure corporelle subie par une *personne assurée* résultant directement d'un accident non intentionnel et imprévu, lorsque ledit accident est causé par une source externe et survient pendant que l'assurance de la *personne assurée* en vertu de la Police est en vigueur.

« **Carte** » désigne la carte de crédit World Mastercard émise au Canada par Brim.

« **Conjoint** » désigne une personne avec qui le *titulaire de la carte* cohabite, et à laquelle le *titulaire de la carte* est légalement marié ou avec laquelle le *titulaire de la carte* vit maritalement depuis les 12 derniers mois ou plus.

« **En règle** » désigne que le compte de *carte* n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'accès au crédit n'a pas été révoqué et la *carte* n'a pas été annulée.

« **Enfants à charge** » désigne tout enfant célibataire du *titulaire de la carte* ou de son *conjoint* qui, à la date de l'achat de votre *billet*, est âgé d'au moins 15 jours, dépend du *titulaire de la carte* ou de son *conjoint* pour subvenir à ses besoins, et est :

- âgé de moins de 21 ans; ou
- étudiant à temps plein et âgé de moins de 26 ans; ou
- atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

« **Passager** » désigne une *personne assurée* se trouvant à bord d'un *transporteur public*. La définition de passager exclut toute personne agissant à titre de pilote, d'opérateur ou de membre d'équipage.

« **Personne assurée** » désigne le *titulaire de la carte*, le *conjoint du titulaire de la carte* et leurs *enfants à charge*, qu'ils voyagent ensemble ou non, lorsque le *plein tarif* est porté au compte de *carte* du *titulaire de la carte*. Un Utilisateur autorisé, tel qu'il est défini dans la Convention du

titulaire de la carte, qui n'est pas le conjoint ou un enfant à charge du titulaire de la carte n'est pas assuré.

« **Perte** » et « **pertes** » désignent la perte de la vie ou la perte :

1. D'une main ou d'un pied, ce qui signifie l'amputation totale à l'articulation du poignet ou de la cheville ou au-dessus;
2. D'un bras ou d'une jambe, ce qui signifie l'amputation totale à l'articulation du coude ou du genou ou au-dessus;
3. Du pouce et de l'index, ce qui signifie l'amputation totale à la première (1^{re}) phalange ou au-dessus;
4. De la vue d'un œil, ce qui signifie la perte totale et irrémédiable de la vue de façon à ce que l'acuité visuelle corrigée de cet œil soit égale ou inférieure à 20/200;
5. De la parole, ce qui signifie la perte totale et irrémédiable de la capacité d'émettre des sons intelligibles;
6. De l'ouïe, ce qui signifie le diagnostic de la perte permanente de l'ouïe des deux (2) oreilles, le seuil auditif excédant quatre-vingt-dix (90) décibels dans chaque oreille;
7. De l'utilisation des membres, telle que la quadriplégie, paraplégie ou hémiplégie, ce qui signifie la paralysie complète et irréversible des membres du corps visés; ou
8. De l'usage, ce qui signifie la perte totale et irrémédiable de l'usage, à condition qu'elle soit continue et qu'elle soit déclarée comme étant permanente par un médecin approuvé par l'Assureur.

« **Plein tarif** » désigne cent pour cent (100 %) du prix du billet exigé par le *transporteur public*, lequel fut porté au compte de *carte*. La définition de *plein tarif* est élargie pour englober les *billets de transporteur public* obtenus au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la *carte*.

« **Titulaire de la carte** » désigne le titulaire d'une *carte* qui est *en règle*, et dont le nom figure en relief sur ladite *carte*.

« **Transporteur public** » désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis dont l'activité est le transport de *passagers* contre rémunération, et pour lequel un *billet* a été obtenu. La définition de *transporteur public* exclut toute entreprise de transport engagée ou utilisée aux fins d'une activité sportive ou de jeu, concours, croisière ou activités récréatives, que cette entreprise soit titulaire ou non d'un permis.

ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Sous réserve des dispositions de la Police, un accident couvert constitue un risque auquel la *personne assurée* est exposée lors des situations suivantes :

1. Elle voyage en qualité de *passager* à bord d'un *transporteur public*, qu'elle y monte ou en descend, lorsque le *plein tarif* du *billet* **a été porté au compte de** *carte* du titulaire de la *carte*;
2. Elle voyage en qualité de *passager* à bord d'un *transporteur public*, qu'elle y monte ou en descend, pour se rendre directement à un terminus, une gare, un quai d'embarquement ou un aéroport ou pour en revenir, soit :
 - a) immédiatement avant l'embarquement prévu à bord du *transporteur public*; ou
 - b) immédiatement après le débarquement prévu du *transporteur public*;
3. Qu'elle se trouve au terminus, à la gare, au quai d'embarquement ou à l'aéroport avant l'embarquement ou après le débarquement d'un *transporteur public*.

NATURE DE LA GARANTIE

Si une *blessure corporelle accidentelle* entraîne, directement et indépendamment de toute autre cause, l'une des *pertes* mentionnées ci-après dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date de l'accident couvert, tel qu'il est décrit à la rubrique « Étendue de la garantie », l'Assureur versera l'indemnité correspondant à ladite *perte* en fonction du tableau suivant :

TABLEAU DES PERTES ACCIDENTELLES

| | Montant |
|---|----------------|
| Perte de la vie | 150 000 \$ |
| Quadriplégie (deux membres supérieurs et deux membres inférieurs) | 150 000 \$ |
| Paraplégie (deux membres inférieurs) | 150 000 \$ |
| Hémiplégie (un membre supérieur et un membre inférieur du même côté) | 150 000 \$ |
| Perte de la parole | 150 000 \$ |
| Perte de l'ouïe | 150 000 \$ |
| Perte ou perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe | 112 500 \$ |
| Perte ou perte de l'usage d'une main ou d'un pied | 75 000 \$ |
| Perte de la vue d'un œil | 75 000 \$ |
| Perte ou perte de l'usage du pouce et de l'index de la même main | 37 500 \$ |
| L'indemnité maximale payable à une <i>personne assurée</i> résultant d'un (1) seul et même accident, sans égard au nombre de <i>pertes</i> subies, est de cinq cent mille dollars (500 000 \$). | |

EXPOSITION ET DISPARITION

L'exposition inévitable aux éléments sera couverte comme toute autre *perte*, si ladite exposition est subie dans le cadre de l'étendue de la garantie. On présumera de la *perte* de la vie accidentelle d'une *personne assurée*, si son corps n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la date de la disparition, de l'échouement, du naufrage ou de la destruction du *transporteur public* dans lequel la *personne assurée* voyageait en qualité de *passager* au moment de l'accident, sous réserve de toutes les autres dispositions de la Police.

EXCLUSIONS

Cette assurance ne couvre pas les *pertes* qui résultent de ce qui suit :

1. Les blessures auto-infligées;
2. Un suicide ou une tentative de suicide;
3. Une maladie, une affection, un trouble médical et une infection bactérienne de tout type;
4. Tout acte de guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non;
5. Une perpétration ou une tentative de perpétration d'un acte criminel par la *personne assurée*;
6. Alors qu'une *personne assurée* est à bord d'un *transporteur public* à titre autre que celui de *passager*;
7. Le non-respect de toute thérapie ou de tout traitement médical prescrit (tel qu'il est déterminé par l'Assureur) ou le défaut de se conformer aux instructions d'un médecin;
8. L'abus de médicaments, de drogues ou de substances toxiques, si cette utilisation a causé ou a contribué à l'accident;
9. La réaction ou la radiation nucléaire, la contamination radioactive, toute arme de guerre utilisant la fission nucléaire ou une force radioactive.

FIN DE LA GARANTIE

L'assurance pour toute *personne assurée* prend fin à la première des éventualités suivantes :

- a) Lorsque la *personne assurée* descend du *transporteur public* et qu'elle a quitté le terminus, la gare, le quai d'embarquement ou l'aéroport;
- b) La date à laquelle la Police prend fin;
- c) La date à laquelle le compte de *carte* n'est plus en règle.

AVIS DE SINISTRE, PREUVE DE SINISTRE ET PAIEMENT DES DEMANDES DE RÈGLEMENT :

POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT :

Composez sans frais le **1 833 429-2746**, du Canada et des États-Unis, ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** de partout ailleurs à l'étranger.

Sous réception d'un avis de sinistre, l'Assureur fournira tous les formulaires requis au demandeur

afin qu'il puisse présenter une preuve du sinistre.

Le sinistre doit être déclaré par écrit à l'Assureur dans des délais raisonnables. Si possible, l'avis écrit devrait être présenté à l'Assureur dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la survenance de la perte. Cet avis, présenté par la *personne assurée* ou en son nom, doit contenir suffisamment de renseignements pour identifier le *titulaire de la carte*.

Les indemnités prévues dans le cadre de la Police pour toute *perte* subie seront versées à la réception d'une preuve de sinistre en bonne et due forme.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent certificat ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la Police. En cas de divergence, la Police aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable.
2. Tous les paiements sont effectués en dollars canadiens et aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
3. Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
4. Aucune déclaration faite par les employés de Brim, ou par les employés ou les agents de l'Assureur ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
5. L'Assureur étant membre du Groupe RSA dont la compagnie d'assurance principale, située au Royaume-Uni, est tenue de se conformer aux sanctions financières, économiques et commerciales (« sanctions ») imposées par l'Union européenne et le Royaume-Uni, les parties aux présentes reconnaissent donc que l'Assureur doit s'engager à respecter les mêmes exigences.
L'Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations, au titre de la Police, qui pourraient contrevenir à des sanctions imposées en vertu des lois canadiennes; ou contrevenir à des sanctions imposées par l'Union européenne ou le Royaume-Uni, s'il s'agit de garanties fournies au titre d'un contrat d'assurance émis par un assureur au Royaume-Uni.

BÉNÉFICIAIRE

Les indemnités prévues en cas du décès d'un *titulaire de la carte* seront versées à la succession du *titulaire de la carte*. Toutes les autres indemnités seront versées au *titulaire de la carte*.

EXAMENS MÉDICAUX ET AUTOPSIES

L'Assureur se réserve le droit, à ses frais, d'exiger que la *personne assurée* se soumette à un examen médical aussi souvent qu'il le juge raisonnablement nécessaire, pendant qu'une demande de règlement est à l'étude. L'Assureur peut également demander qu'une autopsie soit pratiquée lorsque la loi le permet.

POURSUITES

Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assuré pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable.

ASSURANCE GARANTIE PROLONGÉE et GARANTIE PROTECTION-ACHAT

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT CERTIFICAT.

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après désignée « l'Assureur ») offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI052693963** émise à Financière Brim Inc. (ci-après désignée « Brim ») et datée du 1^{er} novembre 2017 (ci-après désignée la « Police »). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la Police. Le *titulaire de la carte* ou un demandeur en vertu de la Police peut, suite à une demande à l'Assureur, obtenir une copie de la Police, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

Toute indemnisation est entièrement assujettie aux dispositions de la Police, qui seule constitue la convention en vertu de laquelle les indemnités sont versées. Brim et l'Assureur se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps et sans préavis. Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de la carte* à l'égard de la Police.

Le présent certificat donne un aperçu de l'Assurance garantie prolongée et Garantie protection-achat, des risques couverts et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Il est important de lire votre certificat et de bien comprendre en quoi consiste vos garanties, car elles font l'objet de certaines restrictions ou exclusions. Pour une confirmation des garanties prévues par la Police ou pour toute question concernant les détails fournis dans le présent certificat, composez sans frais le **1 833 429-2746**, du Canada et des États-Unis, ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** de partout ailleurs à l'étranger.

DÉFINITIONS

Les termes figurant *en italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après :

« **Article assuré** » désigne un article neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article) à usage personnel (qui n'a pas été acheté par ou pour une entreprise à des fins commerciales) dont la totalité du *prix d'achat* est portée au compte de *carte*.

« **Autre assurance** » désigne toute autre police d'assurance ou contrat d'indemnisation qui offre au *titulaire de la carte* des garanties supplémentaires en cas d'un vol ou de dommages couverts par la Police, et telle qu'elle est définie à l'article 5 du présent certificat.

« **Carte** » désigne la carte de crédit World Mastercard émise au Canada par Brim.

« **En règle** » désigne que le compte de *carte* n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'accès au crédit n'a pas été révoqué et la *carte* n'a pas été annulée.

« **Garantie du fabricant** » désigne une garantie expressément écrite émise par le fabricant de l'*article assuré* au moment de l'achat. La garantie du fabricant doit être valide au Canada ou aux États-Unis. La garantie du fabricant doit être offerte sans aucun frais additionnel à l'achat de l'*article assuré* et ne peut être une garantie supplémentaire ou prolongée devant être achetée.

« **Prix d'achat** » désigne le coût réel de l'*article assuré*, y compris toutes taxes de vente applicables, tel qu'il est précisé sur le bordereau de vente du magasin et porté au compte de *carte* du *titulaire de la carte*. Ceci comprend tous les coûts portés au compte de *carte* et payés au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la *carte*.

« **Sinistre** » désigne la ou les pertes ou dommages découlant d'un seul événement ou incident, qui n'est ni prévu ni voulu par le *titulaire de la carte*.

« **Titulaire de la carte** » désigne le titulaire d'une *carte* qui est *en règle*, et dont le nom figure en relief sur ladite *carte*.

GARANTIE PROTECTION-ACHAT

- a) **Garantie** – La Garantie protection-achat protège automatiquement, sans enregistrement, la plupart des *articles assurés* neufs personnels lorsque la totalité du *prix d'achat* est portée au compte de *carte*, en les assurant contre le vol ou les dommages directs, partout dans le monde, pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'achat, si l'article n'est pas couvert en vertu d'une *autre assurance*. Si l'article est volé ou endommagé, il sera remplacé ou réparé, ou le *titulaire de la carte* sera remboursé, à la discrétion de l'Assureur. Les articles que le *titulaire de la carte* offre en cadeau sont couverts en vertu de la Garantie Protection-Achat, sous réserve de la conformité aux dispositions et aux conditions de la Police.
- b) **Montant de la garantie** – L'indemnité maximale payable est de 1 000 \$ par *titulaire de la carte*, par *sinistre* (même si le *sinistre* implique plusieurs *articles assurés*), sous réserve des dispositions, conditions et exclusions stipulées dans le présent du certificat.
- c) **Exclusions** – La Garantie protection-achat ne couvre pas les articles suivants : les articles achetés par ou pour une entreprise à des fins commerciales, les risques inhérents à l'utilisation, les chèques de voyage, les espèces, billets ou autres effets négociables, les lingots, les pièces de monnaie rares ou précieuses et les objets d'art, les animaux, plantes naturelles, services, articles d'occasion et ayant déjà appartenu à quelqu'un, y compris les antiquités, articles de collection et les produits démonstrateurs, les biens périssables tels que la nourriture et les boissons alcoolisées et les dépenses auxiliaires engagées à l'égard d'un *article assuré* mais ne faisant pas partie du *prix d'achat*; les automobiles, bateaux à moteur, avions et autres véhicules motorisés ainsi que les pièces, accessoires et main d'œuvre s'y rapportant. Les bijoux dans les bagages ne sont pas assurés, à moins qu'il ne s'agisse de bagages à main transportés par le *titulaire de la carte* ou une personne l'accompagnant, si celle-ci était préalablement connue du *titulaire de la carte*. Les bijoux volés dans des bagages autres que des bagages à main ne sont pas couverts, sauf si la totalité des bagages du *titulaire de la carte* est volée; le cas échéant, l'indemnité maximale de 1 000 \$ par *sinistre* s'appliquera.

ASSURANCE GARANTIE PROLONGÉE

- a) **Garantie** – L'Assurance garantie prolongée permet aux *titulaires de la carte* de doubler automatiquement, sans enregistrement, la période de *garantie du fabricant*, jusqu'à concurrence d'une année complète supplémentaire, commençant immédiatement après l'expiration de la *garantie du fabricant*, sur la plupart des articles achetés partout dans le monde, lorsque la totalité du *prix d'achat* est portée au compte de *carte* et que la *garantie du fabricant* est honorée au Canada ou aux États-Unis. Les garanties valides allant jusqu'à cinq ans peuvent être admissibles au titre de l'Assurance garantie prolongée. Les articles que le *titulaire de la carte* offre en cadeau sont couverts par l'Assurance garantie prolongée, sous réserve de la conformité aux dispositions et conditions de la Police.
- b) **Exclusions** – L'Assurance garantie prolongée ne couvre pas les articles, les services et risques suivants : les articles achetés par ou pour une entreprise à des fins commerciales, les automobiles, bateaux à moteur, avions et autres véhicules motorisés ainsi que les pièces et les accessoires s'y rapportant; les services; les garanties du marchand ou de l'assembleur, l'usure normale, les articles usagés et ayant déjà appartenu à quelqu'un, y compris les produits démonstrateurs; la négligence, le mauvais usage et l'usage abusif, les omissions ou actes délibérés, la modification ou la mauvaise installation, les dépenses auxiliaires et toute réparation ou remplacement qui n'aurait pas été couvert aux termes de la *garantie du fabricant*.

DISPOSITIONS, CONDITIONS ET RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À LA GARANTIE PROTECTION-ACHAT ET À L'ASSURANCE GARANTIE PROLONGÉE

- a) **Montants des garanties** – Une indemnité maximale globale de 25 000 \$ par année d'assurance s'applique à chaque *titulaire de la carte* pour l'ensemble des demandes de règlement présentées au titre de la Garantie protection-achat et de l'Assurance garantie prolongée, relativement à toutes les cartes Brim détenues par un *titulaire de la carte*. Le *titulaire de la carte* aura droit au moindre des montants suivants : le coût de la réparation; la

valeur de l'article assuré au jour du sinistre, immédiatement avant la perte; le montant du prix d'achat de l'article assuré; ou la limite de crédit du titulaire de la carte, tel qu'autorisée par Brim. Lorsqu'un article assuré fait partie d'une paire ou d'un ensemble, le titulaire de la carte recevra le montant intégral du prix d'achat de la paire ou de l'ensemble, à condition que les parties de la paire ou de l'ensemble soient inutilisables individuellement ou ne puissent être remplacées individuellement. Lorsque les parties d'une paire ou d'un ensemble peuvent être utilisées séparément, la responsabilité sera limitée à une part du prix d'achat d'une telle paire ou d'un tel ensemble, proportionnellement au rapport entre la partie perdue, volée ou endommagée et la paire ou l'ensemble. L'Assureur, à son seul gré, peut choisir (a) de réparer, reconstruire ou remplacer l'article perdu, volé ou endommagé (en tout ou en partie), ou (b) de payer ledit article au comptant, sans excéder le prix d'achat de celui-ci et sous réserve des dispositions, exclusions, et des montants de garantie énoncés dans la Police.

- b) **Exclusions** – L'Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat ne couvrent pas les pertes résultant de fraudes, d'abus, d'hostilités de toute nature (y compris la guerre, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection), de la confiscation par les autorités, des risques de contrebande, d'activités illégales, d'omissions ou d'actes délibérés, de l'usure normale, des risques inhérents à l'utilisation, de l'inondation, de tremblements de terre, de la contamination radioactive, de vice propre de biens consommables ou de disparitions inexplicables (ce terme est utilisé aux présentes pour indiquer une disparition inexplicée, marquée par une absence de preuve de l'acte illicite d'un tiers), ni les dommages accessoires et indirects, y compris les dommages corporels, les dommages-intérêts et punitifs et les frais juridiques.

AUTRE ASSURANCE

L'assurance consentie par l'Assureur est émise strictement à titre de complément de toute autre assurance et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La Police ne remplace aucune autre assurance et ne protège les titulaires de carte que dans la mesure où une demande de règlement admissible pour un article assuré dépasse le montant couvert en vertu de toute autre assurance. La Police couvre également le montant de la franchise de l'autre assurance. La protection offerte par l'Assureur n'intervient qu'après épuisement des limites desdites autres assurances et après que les montants aient été versés au titulaire de la carte, peu importe si l'autre assurance comporte certaines dispositions visant à rendre la protection d'une telle autre assurance non contributive ou complémentaire.

SUBROGATION

Comme condition au règlement de tout sinistre au bénéfice du titulaire de la carte, en vertu de la Police, le titulaire de la carte devra, sur demande, envoyer l'article endommagé à l'Assureur et lui céder tous les droits que l'individu assuré a contre toutes les autres parties relativement à la perte. Le titulaire de la carte devra apporter à l'Assureur toute l'assistance qu'il pourrait raisonnablement exiger afin d'exercer ses droits et ses recours, notamment la signature de tous les documents nécessaires pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom du titulaire de la carte.

AU SEUL BÉNÉFICIAIRE DU TITULAIRE DE LA CARTE

La présente assurance ne doit bénéficier qu'au titulaire de la carte. Aucune autre personne ou entité ne doit avoir de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux indemnités payables. Le titulaire de la carte ne doit pas céder ces indemnités sans l'autorisation écrite préalable de l'Assureur. Une permission est accordée au titulaire de la carte afin qu'il puisse transférer les indemnités pour les articles offerts en cadeau comme il est prévu dans le présent certificat et dans la Police.

DILIGENCE RAISONNABLE

Le titulaire de la carte doit faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou diminuer tout vol ou tout dommage aux biens couverts par l'Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat. L'Assureur n'appliquera pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la

Police. Lorsque les dommages sont imputables à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables à de tels méfaits, le *titulaire de la carte* doit en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. L'Assureur exigera qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de *sinistre* avant de régler la demande de règlement.

DEMANDE DE RÈGLEMENT FRAUDULEUSE

Si un *titulaire de la carte* fait sciemment une demande de règlement erronée ou frauduleuse d'une quelconque façon, ce *titulaire de la carte* ne sera plus admissible aux avantages de cette protection ni au paiement de toute demande de règlement présentée en vertu de la Police.

POURSUITES

Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (ou autre législation applicable) de la province de résidence du *titulaire de la carte*.

SANCTIONS

L'Assureur étant membre du Groupe RSA dont la compagnie d'assurance principale, située au Royaume-Uni, est tenue de se conformer aux sanctions financières, économiques et commerciales (« sanctions ») imposées par l'Union européenne et le Royaume-Uni, les parties aux présentes reconnaissent donc que l'Assureur doit s'engager à respecter les mêmes exigences.

L'Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations, au titre de la Police, qui pourraient contrevenir à des sanctions imposées en vertu des lois canadiennes; ou contrevenir à des sanctions imposées par l'Union européenne ou le Royaume-Uni, s'il s'agit de garanties fournies au titre d'un contrat d'assurance émis par un assureur au Royaume-Uni.

AVIS DE SINISTRE, PREUVE DE SINISTRE ET PAIEMENT DES DEMANDES DE RÈGLEMENT

POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT :

Composez sans frais le **1 833 429-2746**, du Canada et des États-Unis, ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** de partout ailleurs à l'étranger.

Qu'il s'agisse d'un vol ou de dommages, le *titulaire de la carte* doit déclarer tout *sinistre* dans les quarante-cinq (45) jours suivant le *sinistre*. Le défaut d'un *titulaire de la carte* de fournir un tel avis dans les quarante-cinq (45) jours suivant un vol ou des dommages touchant un *article assuré* peut entraîner le refus de la demande de règlement s'y rapportant. Dans l'éventualité où le *titulaire de la carte* dispose d'une assurance habitation pour propriétaire ou locataire occupant (assurance en première ligne), le *titulaire de la carte* doit présenter une demande de règlement auprès de cet autre assureur en plus de présenter une demande de règlement auprès de l'Assureur. Si le vol ou les dommages ne sont pas couverts par l'assurance en première ligne, le *titulaire de la carte* peut être tenu de fournir une lettre de l'assureur en première ligne à cet effet ou une copie de sa police d'assurance. De plus, le *titulaire de la carte* doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du vol ou des dommages, remplir et retourner à l'Assureur, l'avis de *sinistre* dûment signé que celui-ci lui aura fourni.

Le *titulaire de la carte* doit fournir des preuves à l'appui du vol ou des dommages, ainsi que les originaux, et non des photocopies, du reçu ou du relevé de compte du *titulaire de la carte*, du reçu du magasin, de la *garantie du fabricant* (le cas échéant), du rapport de police (si possible), du rapport d'incendie ou de l'avis de *sinistre*, des documents concernant l'assurance en première ligne et tout règlement effectué, si le *titulaire de la carte* détient une *autre assurance*, et toute autre information raisonnablement jugée nécessaire pour déterminer l'admissibilité du *titulaire de la carte* aux indemnités prévues par les présentes.

Si l'article est volé ou endommagé, il peut être demandé au *titulaire de la carte* de le remplacer et de fournir les originaux des deux reçus. Avant d'effectuer toute réparation, le *titulaire de la carte* doit obtenir l'approbation de l'Assureur pour la réparation et le lieu où celle-ci doit être

effectuée. L'Assureur peut, à sa discrétion, demander au *titulaire de la carte* d'expédier, à ses propres frais et risques, l'article endommagé faisant l'objet d'une demande de règlement à une adresse désignée par celui-ci. Le paiement effectué de bonne foi par l'Assureur libérera celui-ci de cette demande de règlement.

ASSURANCE APPAREIL MOBILE

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT CERTIFICAT.

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après désignée « l'Assureur ») offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI052694010** émise à Financière Brim Inc. (ci-après désignée « Brim ») et datée du 1^{er} novembre 2017 (ci-après désignée la « Police »). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la Police. Le *titulaire de la carte* ou un demandeur en vertu de la Police peut, suite à une demande à l'Assureur, obtenir une copie de la Police, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

Toute indemnisation est entièrement assujettie aux dispositions de la Police, qui seule constitue la convention en vertu de laquelle les indemnités sont versées. Brim et l'Assureur se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps et sans préavis. Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de la carte* à l'égard de la Police.

Le présent certificat donne un aperçu de l'Assurance appareil mobile, des risques couverts et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Il est important de lire le présent certificat et de bien comprendre en quoi consiste vos garanties, car celles-ci font l'objet de certaines restrictions et exclusions. Pour une confirmation des garanties prévues ou pour toute question concernant les détails fournis dans le présent certificat, composez sans frais le **1 833 429-2746**, du Canada et des États-Unis, ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** de partout ailleurs à l'étranger.

Cette Police contient des dispositions qui limitent les montants payables.

DÉFINITIONS

Les termes figurant *en italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après :

« **Appareil mobile** » désigne un appareil informatique portable neuf, tel qu'un téléphone cellulaire, un téléphone intelligent ou une tablette électronique, ayant des capacités de communications sans fil et/ou par Internet (ne doit pas avoir été acheté par une entreprise ou à des fins commerciales).

« **Autre assurance** » désigne toute autre police d'assurance ou contrat d'indemnisation qui offre au *titulaire de la carte* des garanties supplémentaires en cas d'une perte, d'un vol ou de dommages couverts par le présent certificat, et telle qu'elle est définie ailleurs dans le présent certificat.

« **Carte** » désigne la carte de crédit World Mastercard émise au Canada par Brim.

« **En règle** » désigne que le compte de *carte* n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'accès au crédit n'a pas été révoqué et la *carte* n'a pas été annulée.

« **Endommagé par suite d'un accident** » désigne que *votre appareil mobile* fut endommagé par suite d'un événement externe imprévu et non intentionnel, notamment s'il tombe, une fissure se produit ou un quelconque renversement l'endommage, lors de son usage quotidien normal, tel qu'envisagé par le fabricant.

« **Franchise** » désigne le montant, en dollars canadiens (CA), qu'il incombe au *titulaire de la carte* d'acquitter avant que le solde des frais admissibles soient remboursés au titre du présent certificat.

« **Membre de la famille** » désigne *votre conjoint*, mère et père, vos beaux-parents et beaux-parents par alliance, *votre fille* et fils, les enfants de *votre conjoint*, *votre sœur*, frère, demi-sœur et demi-frère, vos grands-parents et petits-enfants, et *votre tante*, oncle, nièce ou neveu.

« **Nous** », « **nos** » et « **notre** » désignent la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

« **Prix d'achat** » désigne le coût total de l'*appareil mobile*, taxes incluses, mais à l'exclusion des coûts ou frais associés à l'*appareil mobile* acheté, tels que les primes d'assurance, droits de douane, coûts de transport ou d'expédition ou autre frais ou coûts similaires. Le *prix d'achat* total doit être porté au compte de *carte* du *titulaire de la carte* et comprend tous les coûts payés au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la *carte*.

« **Titulaire de la carte** » désigne le titulaire d'une *carte* qui est en règle, et dont le nom figure en relief sur ladite *carte*.

« **Vous** », « **vos** » et « **votre** » désignent le *titulaire de la carte*.

ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible aux garanties de l'Assurance appareil mobile lorsque vous portez le *prix d'achat* d'un *appareil mobile* au compte de *votre carte*, à la date d'entrée en vigueur de l'assurance ou par la suite, mais seulement si vous répondez aux critères suivants :

| Lorsque vous portez le <i>prix d'achat</i> de votre <i>appareil mobile</i> au compte de votre <i>carte</i> : | Lorsque vous financez le <i>prix d'achat</i> de votre <i>appareil mobile</i> au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien : |
|---|---|
| <ol style="list-style-type: none">vous devez porter au compte de votre <i>carte</i>, le <i>prix d'achat</i> total de votre <i>appareil mobile</i>; ets'il s'agit d'un <i>appareil mobile</i> doté d'une technologie de transmission cellulaire de données, vous devez activer votre <i>appareil mobile</i> auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien. | <ol style="list-style-type: none">vous devez porter au compte de votre <i>carte</i>, tous les versements exigés en vertu du forfait de votre fournisseur de service sans fil pendant la durée entière de votre contrat avec ledit fournisseur de service sans fil canadien. |

Les reçus originaux et les autres documents décrits aux présentes doivent accompagner votre demande de règlement. Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à l'assurance offerte au titre du présent certificat.

DURÉE DES GARANTIES

Entrée en vigueur des garanties

| Lorsque vous portez le <i>prix d'achat</i> de votre <i>appareil mobile</i> au compte de votre <i>carte</i>, cette assurance entre en vigueur : | Lorsque vous financez le <i>prix d'achat</i> de votre <i>appareil mobile</i> au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien, cette assurance entre en vigueur : |
|---|--|
| quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'achat de votre <i>appareil mobile</i> . | la date à laquelle le deuxième (2 ^e) versement consécutif pour le forfait de votre fournisseur de service sans fil canadien est porté au compte de votre <i>carte</i> . |

Fin des garanties

| Lorsque vous portez le prix d'achat de votre appareil mobile au compte de votre carte, cette assurance prend fin à la première des dates suivantes : | Lorsque vous financez le prix d'achat de votre appareil mobile au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien, cette assurance prend fin à la première des dates suivantes : |
|---|---|
| <ol style="list-style-type: none"> deux (2) ans à compter de la date d'achat de votre <i>appareil mobile</i>; ou la date à laquelle la <i>carte</i> est annulée, le compte est fermé ou cesse d'être <i>en règle</i>; ou la date à laquelle la Police prend fin. | <ol style="list-style-type: none"> deux (2) ans à compter de la date d'achat de votre forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien; ou la date à laquelle votre versement pour le forfait de votre fournisseur de service sans fil canadien n'est pas porté au compte de votre <i>carte</i>, Exception : ne s'applique pas une fois que le <i>prix d'achat</i> de votre <i>appareil mobile</i> est payé au complet, conformément au forfait de votre fournisseur de service sans fil canadien; ou la date à laquelle la <i>carte</i> est annulée, le compte est fermé ou cesse d'être <i>en règle</i>; ou la date à laquelle la Police prend fin. |

NATURE DES GARANTIES

Si votre *appareil mobile* est perdu, volé ou *endommagé par suite d'un accident*, nous vous rembourserons le moindre du coût de son remplacement ou du coût des réparations requises, sans excéder la valeur dépréciée* de votre *appareil mobile* au jour du sinistre, moins une *franchise* de 10 % de cette valeur, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ CA et sous réserve des restrictions et exclusions énoncées dans le présent certificat.

* La valeur dépréciée de votre *appareil mobile* au jour du sinistre est calculée en déduisant du *prix d'achat* de votre *appareil mobile*, un taux de dépréciation de 2 % pour chaque mois complet écoulé depuis la date de l'achat.

Par exemple : Vous achetez un *appareil mobile* neuf le 1^{er} mars, dont le *prix d'achat* est de 900 \$. Le 21 janvier de l'année suivante, votre *appareil mobile* est perdu ou volé, et vous présentez une demande de règlement. L'indemnité maximale payable sera calculée comme suit :

Nous calculons la valeur dépréciée de votre *appareil mobile* :

| | |
|----------------------------------|---|
| Prix d'achat | 900 \$ |
| Moins le montant de dépréciation | <u>-180 \$</u> (900 \$ X 2 % X 10 mois) |
| Valeur dépréciée | 720 \$ |
| Moins la <i>franchise</i> | <u>-72 \$</u> (720 \$ X 10 %) |
| Indemnité maximale | 648 \$ |

Si, dans l'exemple ci-dessus, votre *appareil mobile* avait été *endommagé par suite d'un accident*, et que vous présentez une demande de règlement pour des frais de réparation de 200 \$, taxes incluses, un montant maximal de 180 \$ (200 \$ moins la *franchise* de 10 %) vous serait remboursé sur approbation de votre demande de règlement.

Toutes les demandes de règlement font l'objet des dispositions, restrictions et exclusions énoncées dans le présent certificat. Pour tous les détails sur la manière de présenter une demande de règlement, reportez-vous à la rubrique Avis de sinistre, preuve de sinistre et paiement des demandes de règlement.

RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

Cette assurance ne remplace pas la garantie du fabricant ou les obligations du fabricant en vertu de sa garantie. Toutefois, cette assurance prévoit certains avantages supplémentaires qui pourraient ne pas être offerts par la garantie du fabricant. Les pièces et les services couverts par la garantie du fabricant et les obligations en vertu de celle-ci sont la responsabilité exclusive du fabricant.

L'Assurance appareil mobile ne s'exerce qu'en complément de toute *autre assurance* ou contrat d'indemnisation, de garantie ou de protection valide et applicable dont *vous* bénéficiez pour tout article faisant l'objet d'une demande de règlement. *Vous* ne pouvez présenter qu'une (1) seule demande de règlement par période de douze (12) mois consécutifs, et un maximum de deux (2) demandes de règlement par période de quarante-huit (48) mois consécutifs, peu importe le nombre de *cartes* émises par Brim dont *vous* êtes titulaire et dans le cadre desquelles l'Assurance appareil mobile est prévue.

L'Assurance appareil mobile ne couvre pas :

1. les accessoires pour *votre appareil mobile*, qu'ils soient achetés séparément ou inclus dans l'emballage original du fabricant;
2. les piles;
3. les *appareils mobiles* achetés aux fins de revente, d'usage professionnel ou commercial;
4. les *appareils mobiles* usagés, d'occasion ou remis à neuf;
5. les *appareils mobiles* qui ont été modifiés par rapport à leur état original;
6. les *appareils mobiles* qui *vous* sont expédiés, tant que *vous* ne les avez pas reçus et acceptés dans un état neuf et non endommagé; et
7. les *appareils mobiles* qui ont été volés dans des bagages, sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision personnelle du *titulaire de la carte* ou d'un compagnon de voyage qui agit avec le consentement du *titulaire de la carte*.

L'Assurance appareil mobile ne prend pas en charge les frais liés :

- a) aux pertes ou dommages découlant, directement ou indirectement :
 1. de la fraude, de l'usage abusif ou du manque de diligence, de l'installation inadéquate ou la défaillance mécanique, des hostilités de quelque nature (notamment guerre, invasion, rébellion ou insurrection), de la confiscation par des autorités, des risques de contrebande et des activités illégales, de l'usure normale, de l'inondation, d'un tremblement de terre, de la contamination radioactive, de la disparition inexplicable (désigne le fait qu'un *appareil mobile* ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne puissent être expliquées ou ne se prêtent pas à la conclusion raisonnable qu'il a été volé) ou des risques inhérents à l'utilisation;
 2. de la surtension, des courants électriques produits de façon artificielle ou des irrégularités électriques;
 3. de tout événement qui entraîne des dommages catastrophiques ne pouvant être réparés;
 4. des dommages esthétiques qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement de l'*appareil mobile*;
 5. des problèmes liés aux logiciels, au fournisseur de services sans fil ou au réseau;
 6. d'un vol ou des actes intentionnels ou criminels de la part du *titulaire de la carte* ou d'un *membre de la famille* (dans la mesure permise par la loi); ou
- b) aux dommages indirects et consécutifs, y compris les blessures corporelles, la privation de jouissance, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires et les frais juridiques.

AVIS DE SINISTRE, PREUVE DE SINISTRE ET PAIEMENT DES DEMANDES DE RÈGLEMENT

Qu'il s'agisse d'une perte ou d'un vol, vous devez en aviser votre fournisseur de service sans fil dans les quarante-huit (48) heures de ladite perte ou dudit vol, et lui demander de suspendre votre service. Dans le cas d'un vol, vous devez le signaler aux autorités policières dans les sept (7) jours suivant la date du vol.

POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Composez sans frais le **1 833 429-2746**, du Canada et des États-Unis, ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** de partout ailleurs à l'étranger, dès que vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de la Police, mais en aucun cas, plus de quatorze (14) jours à compter de la date du sinistre, et AVANT de prendre toute disposition pour la réparation/le remplacement. Le formulaire de demande de règlement nécessaire vous sera ensuite envoyé.

Si vous présentez une demande de règlement concernant un *appareil mobile* qui fut *endommagé par suite d'un accident*, vous devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation de votre *appareil mobile* auprès d'un atelier de réparation autorisé par le fabricant original de l'*appareil mobile*.

Vous serez tenu de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli, précisant l'heure, le lieu, la cause et le montant du sinistre, et de fournir certains documents à l'appui de votre demande de règlement, notamment :

1. le reçu original de vente indiquant le coût, la date et la description de l'achat;
2. la date et l'heure auxquelles vous avez signalé la perte ou le vol à votre fournisseur de service sans fil;
3. une copie de la garantie originale du fabricant (pour les demandes de règlement relatives à un *appareil mobile endommagé par suite d'un accident*);
4. une copie de l'estimation écrite de la réparation (pour les demandes de règlement relatives à un *appareil mobile endommagé par suite d'un accident*);
5. le relevé de compte de la carte confirmant l'achat, lorsque vous avez porté le *prix d'achat* total de l'*appareil mobile* au compte de votre carte;
6. une preuve que les versements exigés en vertu du forfait de votre fournisseur de service sans fil canadien ont été portés au compte de votre carte sans interruption pendant une période allant jusqu'à douze (12) mois consécutifs précédant immédiatement la date du sinistre, si vous financez le *prix d'achat* de votre *appareil mobile* au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil, ainsi que les détails indiquant le coût de l'*appareil mobile* et le montant qui a été payé;
7. le rapport de police, d'incendie ou de l'avis de sinistre, les documents concernant l'assurance en première ligne et tout règlement effectué, si le titulaire de la carte détient une autre assurance, et toute autre information raisonnablement jugée nécessaire pour déterminer l'admissibilité du titulaire de la carte aux indemnités prévues par le présent certificat.

L'Assureur peut, à sa discrétion et afin d'appuyer une demande de règlement, vous demander d'expédier, à vos propres frais et risques, l'article endommagé faisant l'objet de ladite demande de règlement. Avant d'effectuer toute réparation ou tout remplacement d'un *appareil mobile*, vous devez obtenir l'approbation de l'Assureur et ainsi vous assurer de l'admissibilité et du paiement de votre demande de règlement.

L'Assureur autorisera, à sa discrétion, la réparation ou le remplacement de l'*appareil mobile*. Vous devez porter le coût des réparations ou du remplacement au compte de votre carte. L'*appareil mobile* de remplacement doit être de la même marque et du même modèle que l'*appareil mobile* original. Lorsque la même marque et le même modèle ne sont pas disponibles, l'*appareil mobile* de remplacement doit être de type et de qualité semblables, et posséder des caractéristiques et fonctionnalités comparables à celles de votre *appareil mobile* original.

AVIS ET PREUVE DE SINISTRE

L'avis de sinistre écrit et la preuve de sinistre doivent être remis à l'Assureur dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la survenance ou au tout début de la survenance du sinistre couvert en vertu de la Police, mais dans aucun cas, plus de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date dudit sinistre. Un avis écrit donné à l'Assureur par ou pour le demandeur, accompagné de renseignements suffisants pour identifier le *titulaire de la carte*, sera réputé constituer un avis de sinistre transmis à l'Assureur.

PAIEMENT DES DEMANDES DE RÈGLEMENT

L'Assureur versera les indemnités payables au titre de la Police dès réception d'une preuve de sinistre écrite et complète, tel qu'il est déterminé par l'Assureur. Le paiement d'une demande de règlement effectué de bonne foi par l'Assureur libérera celui-ci de ses obligations envers ladite demande de règlement. Aucune personne ou entité autre que le *titulaire de la carte* n'aura de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux indemnités payables.

DISPOSITIONS, CONDITIONS ET RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES

Sauf dispositions expresses contraaires des présentes ou de la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux garanties décrites dans le présent certificat.

1. Le présent certificat ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la Police. En cas de divergence, la Police aura préséance, sauf dispositions contraaires de toute loi applicable.
2. Tous les paiements sont effectués en dollars canadiens et aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
3. Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
4. Aucune déclaration écrite ou verbale faite par les employés de *Brim*, ou par nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.

AUTRE ASSURANCE

L'assurance consentie par l'Assureur est émise strictement à titre de complément de toute *autre assurance* et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La Police ne remplace aucune *autre assurance* et ne protège les *titulaires de carte* que dans la mesure où une demande de règlement admissible pour un *appareil mobile* assuré dépasse le montant couvert en vertu de toute *autre assurance*. La Police couvre également le montant de la franchise de l'*autre assurance*. La protection offerte par l'Assureur n'intervient qu'après épuisement des limites desdites *autres assurances* et après que les montants aient été versés au *titulaire de la carte*, peu importe si l'*autre assurance* comporte certaines dispositions visant à rendre la protection d'une telle *autre assurance* non contributive ou complémentaire.

SUBROGATION

Comme condition au règlement de tout sinistre au bénéfice du *titulaire de la carte*, en vertu de la Police, le *titulaire de la carte* devra, sur demande, envoyer l'article endommagé à l'Assureur et lui céder tous les droits que l'individu assuré a contre toutes les autres parties relativement à la perte. Le *titulaire de la carte* devra apporter à l'Assureur toute l'assistance qu'il pourrait raisonnablement exiger afin d'exercer ses droits et ses recours, notamment la signature de tous les documents nécessaires pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom du *titulaire de la carte*.

AU SEUL BÉNÉFICIAIRE DU TITULAIRE DE LA CARTE

La présente assurance ne doit bénéficier qu'au *titulaire de la carte*. Aucune autre personne ou entité ne doit avoir de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux indemnités payables. Le *titulaire de la carte* ne doit pas céder ces indemnités.

DILIGENCE RAISONNABLE

Le *titulaire de la carte* doit faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou diminuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens couverts par la présente assurance. L'Assureur n'appliquera pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la Police. Lorsque les dommages ou

les pertes sont imputables à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables à de tels méfaits, le *titulaire de la carte* doit en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. L'Assureur exigera qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.

DEMANDE DE RÈGLEMENT FRAUDULEUSE

Si un *titulaire de la carte* fait sciemment une demande de règlement erronée ou frauduleuse d'une quelconque façon, ce *titulaire de la carte* ne sera plus admissible aux avantages de cette protection ni au paiement de toute demande de règlement présentée en vertu de la Police.

POURSUITES

Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (ou autre législation applicable) de la province de résidence du *titulaire de la carte*.

SANCTIONS

L'Assureur étant membre du Groupe RSA dont la compagnie d'assurance principale, située au Royaume-Uni, est tenue de se conformer aux sanctions financières, économiques et commerciales (« sanctions ») imposées par l'Union européenne et le Royaume-Uni, les parties aux présentes reconnaissent donc que l'Assureur doit s'engager à respecter les mêmes exigences.

L'Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre de la Police, qui pourraient contrevenir à des sanctions imposées en vertu des lois canadiennes; ou contrevenir à des sanctions imposées par l'Union européenne ou le Royaume-Uni, s'il s'agit de garanties fournies au titre d'un contrat d'assurance émis par un assureur au Royaume-Uni.

ASSURANCE PROTECTION-BILLET D'ÉVÉNEMENT

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT CERTIFICAT.

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après désignée « l'Assureur ») offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI052694029** émise à émise à Financière Brim Inc. (ci-après désignée « Brim ») et datée du 1^{er} novembre 2017 (ci-après désignée la « Police »). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la Police. Le *titulaire de carte* ou un demandeur en vertu de la Police peut, suite à une demande à l'Assureur, obtenir une copie de la Police, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

Toute indemnisation est entièrement assujettie aux dispositions de la Police, qui seule constitue la convention en vertu de laquelle les indemnités sont versées. Brim et l'Assureur se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps et sans préavis. Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de la carte* à l'égard de la Police.

Le présent certificat donne un aperçu de l'Assurance protection-billet d'événement, des risques couverts et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Il est important de lire le présent certificat et de bien comprendre en quoi consiste vos garanties, car celles-ci font l'objet de certaines restrictions et exclusions. Pour une confirmation des garanties prévues ou pour toute question concernant les détails fournis dans le présent certificat, composez sans frais le **1 833 429-2746**, du Canada et des États-Unis, ou composez à frais virés le **+416-920-0938** de partout ailleurs à l'étranger.

DÉFINITIONS

Les termes figurant *en italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné

dans les définitions ci-après :

« **Accident de transport** » désigne des dommages physiques causés au véhicule dans lequel vous voyagez pour vous rendre à l'événement, ce qui entraîne un retard ou met fin à votre déplacement, faisant en sorte que vous ne puissiez assister à l'événement.

« **Autre assurance** » désigne toute autre police d'assurance ou contrat d'indemnisation qui offre au titulaire de la carte des garanties supplémentaires en cas d'une perte, d'un vol ou de dommages couverts au titre du présent certificat, et telle qu'elle est définie ailleurs dans le présent certificat.

« **Billet** » désigne la preuve écrite permettant l'entrée à un événement, y compris un billet de saison, qui indique clairement le nom de l'événement, la date à laquelle l'événement aura lieu et le lieu de l'événement, au moyen de laquelle une perte peut être établie. Le mot *billet* n'inclut pas les billets de transport dans un quelconque véhicule pour vous rendre à l'événement ou de stationnement pour l'événement.

« **Billet de saison** » désigne l'achat de billets d'entrée en qualité d'abonné ou de détenteur de billets de saison permettant d'assister à une série d'événements sportifs ou d'arts en scène de nature similaire ayant lieu au cours de plusieurs semaines ou mois, ou au cours de l'année.

« **Billet détruit** » désigne un billet qui ne peut pas être utilisé en conséquence directe d'une malchance que vous avez vécue avant l'événement et qui a détruit votre billet.

« **Billet perdu** » désigne un billet égaré et non retrouvé, ou retrouvé après l'événement pour lequel il fut acheté.

« **Carte** » désigne la carte de crédit World Mastercard émise au Canada par Brim.

« **Compagnon** » désigne une personne qui détient un billet pour le même événement et au même lieu que vous, et qui envisage d'utiliser ce billet en votre compagnie.

« **Coût du billet** » désigne le montant total versé pour le billet, y compris les frais de service et de manutention. Le coût du billet total doit être porté au compte de carte du titulaire de la carte et comprend tous les coûts payés au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la carte.

« **En règle** » désigne que le compte de carte n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'accès au crédit n'a pas été révoqué et la carte n'a pas été annulée.

« **Événement** » désigne un rassemblement public légal pour un événement sportif ou les arts de la scène, où des frais sont exigés en contrepartie d'un billet d'entrée.

« **Incident couvert** » désigne un incident décrit à la rubrique Nature des garanties du présent certificat.

« **Lieu** » désigne le nom et l'emplacement de l'établissement où l'événement aura lieu.

« **Médecin** » désigne une personne, autre que vous-même ou un membre de la famille, qui est dûment autorisée à prescrire des médicaments et à prodiguer des soins médicaux (dans le cadre de l'autorité de son permis).

« **Membre de la famille** » désigne votre conjoint, mère et père, vos beaux-parents et beaux-parents par alliance, votre fille et fils, les enfants de votre conjoint, votre sœur, frère, demi-sœur et demi-frère, vos grands-parents, vos petits-enfants, votre tante, oncle, nièce ou neveu.

« **Membre de la famille immédiate** » désigne votre conjoint, mère et père, vos beaux-parents et beaux-parents par alliance, votre fille et fils, les enfants de votre conjoint, votre sœur, frère, demi-sœur et demi-frère.

« **Nous** », « **nos** » et « **notre** » désignent la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

« **Producteur** » désigne la personne ou le groupe de personnes responsable de l'aspect financier et de la réalisation de l'événement.

« **Remboursement** » désigne l'argent comptant, les crédits, les recouvrements, les remboursements ou les bons que vous recevez ou avez droit de recevoir.

« **Retard** » désigne tout délai autre que celui causé par un *accident de transport*.

« **Soins** » désigne une procédure médicale, thérapeutique ou diagnostique prescrite, effectuée ou recommandée par un *médecin*, notamment les consultations médicales, les médicaments sur ordonnance, les examens de dépistage, l'hospitalisation ou la chirurgie.

« **Titulaire de la carte** » désigne le titulaire d'une *carte* qui est *en règle*, et dont le nom figure en relief sur ladite *carte*.

« **Transaction** » désigne la ou les pertes découlant d'un seul *incident couvert*. Ceci inclut le montant porté au compte de *votre carte*, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs transactions, pour le coût intégral de l'achat de toute quantité de *billets* pour le même *événement*, y compris les frais de manutention.

« **Transporteur public** » désigne une entreprise de transport (autobus, taxi, train, bateau, avion ou autre véhicule) exploitée en vertu d'un permis dont l'activité est le transport de personnes contre rémunération.

« **Urgence médicale** » désigne une situation soudaine et imprévue qui nécessite des *soins* médicaux immédiats de la part d'un *médecin* autorisé ou qui nécessite une hospitalisation immédiate.

« **Vous** », « **vos** » et « **votre** » désignent le *titulaire de la carte*.

ÉTENDUE DES GARANTIES

L'Assurance protection-billet d'événement prévoit des indemnités pour le *titulaire de la carte*, lorsque le *coût du billet* total a été porté au compte de *carte du titulaire de la carte* et que celui-ci ne peut utiliser le *billet* en raison d'un *incident couvert* au titre du présent certificat. L'Assurance protection-billet d'événement prévoit le remboursement de la partie non remboursable du *coût du billet*, sous réserve d'un montant maximal de 1 000 \$ CA par *transaction* effectuée pour l'achat de *billets* par le biais de points de vente principaux. Aucune indemnité n'est payable au titre de l'Assurance protection-billet d'événement lorsque l'annulation découle de changements à votre programme pour des raisons personnelles.

Si le *producteur*, les responsables du *lieu* ou une *autre assurance* vous rembourse le *billet* en raison d'un *incident couvert* pour lequel des indemnités sont prévues en vertu de l'Assurance protection-billet d'événement, ces indemnités seront réputées être secondaires et n'entreront en jeu que pour les frais du *billet* non remboursés par le *producteur*, les responsables du *lieu* ou l'*autre assurance*.

NATURE DES GARANTIES

Les indemnités ne vous seront versées que si tous les frais du *billet* ont été portés au compte de *votre carte*, et lorsque le sinistre découle d'un des *incidents couverts* suivants :

1. *votre urgence médicale* nécessitant des *soins*;
2. *l'urgence médicale* d'un *compagnon* ou d'un *membre de la famille immédiate* nécessitant des *soins*;
3. l'annulation de l'*événement* par le *producteur* ou les responsables du *lieu* sans offrir le *remboursement* intégral du *coût du billet*, un autre *billet* de valeur égale ou une contremarque;
4. une catastrophe, indépendamment de la cause, à proximité immédiate du site de l'*événement* auquel *votre accès* est empêché par une autorité gouvernementale;
5. un *accident de transport* qui vous fait manquer l'*événement*;
6. le *retard* du *transporteur public* utilisé pour le transport;
7. un *billet détruit*;
8. le vol d'un *billet*;
9. vous êtes appelé à agir comme jury; cité à comparaître comme témoin; tenu de comparaître en tant que partie dans une procédure judiciaire;
10. *votre décès*;

11. le décès d'un *compagnon* ou d'un *membre de la famille immédiate*;
12. vous êtes convoqué à servir en tant que réserviste, militaire, policier, personnel médical essentiel ou pompier; ou
13. un *billet* perdu.

EXCLUSIONS

Aucune indemnité ne sera versée si l'une ou l'autre des situations suivantes a causé ou a contribué, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la perte faisant l'objet de la demande de règlement :

1. une maladie ou une blessure atteignant le *titulaire de la carte*, un *compagnon* ou un *membre de la famille immédiate*, autre que celles définies par *urgence médicale*;
2. un *retard*;
3. une fraude ou une activité illégale quelle qu'en soit la nature;
4. la confiscation par une autorité gouvernementale;
5. la participation active à des troubles civils ou un acte public de protestation; ou
6. l'omission par négligence d'une obligation de diligence de la part de tout tiers à qui vous avez temporairement confié la garde d'un *billet*.

AVIS DE SINISTRE, PREUVE DE SINISTRE ET PAIEMENT DES DEMANDES DE RÈGLEMENT POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Composez sans frais le **1 833 429-2746**, du Canada et des États-Unis, ou composez à frais virés le **+416-920-0938** de partout ailleurs à l'étranger, le jour même et dès que vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un *incident couvert* pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de la Police, mais en aucun cas, plus de 24 heures à compter de la date du sinistre.

Documents requis lorsque vous présentez une demande de règlement

Pour que les indemnités payables au titre de la présente assurance vous soient versées, vous devez *nous* fournir certains renseignements lorsque vous présentez votre demande de règlement. La documentation de base requise inclut notamment :

- Les *billets* originaux non utilisés, une copie des factures, une preuve de paiement et tout autre document attestant du coût et de la *transaction* de l'annulation du *billet* d'événement.
- Une preuve de la blessure, de la maladie ou de l'hospitalisation en raison de laquelle vous n'avez pas pu assister à l'événement pour lequel vous avez acheté un *billet*.
- Tout document se rapportant aux *remboursements* émis par les responsables du *lieu* ou le promoteur.
- Une copie de tout document fourni par les responsables du *lieu* ou par le promoteur décrivant les pénalités imposées.
- Un document fourni par les responsables du *lieu* ou par le promoteur indiquant la partie non remboursable du coût du ou des *billets*.
- Dans le cas d'un décès, une copie de l'acte de décès.
- Tout formulaire dûment rempli que *nous* vous fournirons.

Veuillez faire parvenir ces documents à :

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances Services de gestion des sinistres

2225 Erin Mills Parkway, bureau 1000
Mississauga, Ontario L5K 2S9

PREUVE DE SINISTRE

La preuve de sinistre exige que *vous nous* fassiez parvenir toutes les informations que *nous* demandons, à vos frais, afin que *nous* puissions évaluer votre demande de règlement et déterminer votre admissibilité aux indemnités.

Sauf dans le cas d'un vol, d'un *billet détruit* ou d'un *billet perdu*, tel qu'il est précisé sous la rubrique Nature des garanties, *nous* exigeons que *vous nous* fournissiez le *billet* inutilisé en raison d'un *incident couvert* pour lequel des indemnités sont prévues au titre de la présente assurance. En plus du *billet*, *nous vous* demanderons d'inclure avec votre preuve de sinistre, tout autre document que *nous* pourrions demander afin d'établir la survenance d'un *incident couvert* et admissible, tel qu'il est précisé sous la rubrique Nature des garanties. *Nous nous* réservons le droit de refuser la demande de règlement, si le *billet* que *vous* soumettez dans le cadre de votre preuve de sinistre porte une marque, un cachet, un trou de poinçon, une déchirure ou tout autre indice pouvant témoigner qu'il fut utilisé.

Si le coût de l'entrée à un événement a été porté au compte de votre *carte*, mais plutôt qu'un *billet*, *vous n'avez* reçu qu'une confirmation d'un *billet* d'entrée par courrier électronique ou la promesse d'un *billet* d'entrée que *vous* devez aller chercher pour l'événement, et qu'un *incident couvert* pour lequel des indemnités pourraient être payables au titre de la présente assurance survient, *vous* devrez coopérer avec *nous* pour fournir une preuve de sinistre pour l'*incident couvert*, et *nous* tenterons de mener à bien toutes les recherches nécessaires pour déterminer que le coût porté au compte de votre *carte* était bel et bien pour l'entrée à l'événement faisant l'objet de votre demande de règlement.

Vous devez *nous* fournir une preuve de sinistre satisfaisante dès que possible après que *nous* vous avons avisé des documents que *vous* devez fournir, mais en aucun cas, plus de 90 jours après avoir été informé, sauf si *vous* pouvez démontrer qu'ils ont effectivement été fournis dès qu'il était raisonnablement possible de le faire.

Vous pouvez *nous* faire parvenir les documents constituant la preuve de sinistre à la même adresse que celle indiquée ci-dessus pour l'envoi de l'avis de sinistre.

AVIS ET PREUVE DE SINISTRE

Lorsque *vous nous* donnez un avis de sinistre, *nous vous* aiderons à établir votre *preuve de sinistre* en *vous* fournissant des directives et les documents que *vous* devez remplir et *nous* retourner. *Vous* devez coopérer avec *nous* et fournir tous les documents que *nous* demandons de *vous* et que *nous* jugeons nécessaires pour traiter votre demande de règlement et déterminer son admissibilité. Si tous les documents requis ne sont pas reçus dans les 90 jours suivant la date de l'*incident couvert* (sauf en ce qui concerne les documents non fournis pour des raisons indépendantes de votre volonté), la demande de règlement peut être refusée. Il *vous* incombe de fournir tous les documents nécessaires.

L'avis de sinistre écrit et la preuve du sinistre doivent être remis à l'Assureur dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la survenance ou au tout début de la survenance du sinistre couvert en vertu de la Police, mais dans aucun cas, plus de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date dudit sinistre. Un avis écrit donné à l'Assureur par ou pour le demandeur, accompagné de renseignements suffisants pour identifier le *titulaire de la carte*, sera réputé constituer un avis de sinistre transmis à l'Assureur.

PAIEMENT DES DEMANDES DE RÉGLEMENT

Si le *producteur*, les responsables du *lieu* ou une *autre assurance* rembourse le *billet* en raison d'un *incident couvert* pour lequel des indemnités sont prévues en vertu de l'Assurance protection-billet d'événement, ces indemnités seront réputées être secondaires et n'entreront en jeu que pour les frais du *billet* non remboursés par le *producteur*, les responsables du *lieu* ou l'*autre assurance*.

Si votre preuve de sinistre démontre que votre demande de règlement est payable conformément au présent certificat, *nous* vous rembourserons le montant porté au compte de votre *carte* pour le *billet d'événement* que *vous* avez acheté, moins tout autre *remboursement* auquel *vous* avez droit, jusqu'à concurrence du montant maximal payable précisé à la rubrique Étendue des garanties.

Lorsqu'un *incident couvert* cause la perte totale des coûts portés au compte de votre *carte* et que

ce montant est supérieur aux indemnités maximales payables du *billet*, les indemnités auxquelles vous avez droit vous seront versées, jusqu'à concurrence du montant maximal payable. Lorsqu'un *incident couvert* cause une perte liée à un *billet de saison*, les indemnités auxquelles vous avez droit pour les *événements manqués* vous seront versées au prorata, calculées en fonction de la durée de la série pour les *billets de saison*.

Les indemnités ne sont disponibles qu'à un *titulaire de la carte* ayant subi une perte pour laquelle la présente assurance offre des indemnités. Le *titulaire de la carte* ne sera remboursé que pour ces *billets* et au prorata.

L'Assureur versera les indemnités payables au titre de la Police dès réception d'une preuve de sinistre écrite et complète, tel qu'il est déterminé par l'Assureur. Le paiement d'une demande de règlement effectué de bonne foi par l'Assureur libérera celui-ci de ses obligations envers ladite demande de règlement. Aucune personne ou entité autre que le *titulaire de la carte* n'aura de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux indemnités payables.

DISPOSITIONS, CONDITIONS ET RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES

Sauf dispositions expresses contraires des présentes ou de la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux garanties décrites dans le présent certificat.

AUTRE ASSURANCE

L'assurance consentie par l'Assureur est émise strictement à titre de complément de toute *autre assurance* et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La Police ne remplace aucune *autre assurance* et ne protège les *titulaires de la carte* que dans la mesure où une demande de règlement admissible pour toute perte dépasse le montant couvert en vertu de toute *autre assurance*. La Police couvre également le montant de la franchise de l'*autre assurance*. La protection offerte par l'Assureur n'intervient qu'après épuisement des limites desdites *autres assurances* et après que les montants aient été versés au *titulaire de la carte*, peu importe si l'*autre assurance* comporte certaines dispositions visant à rendre la protection d'une telle *autre assurance* non contributive ou complémentaire.

SUBROGATION

Comme condition au règlement de tout sinistre au bénéfice du *titulaire de la carte*, en vertu de la Police, le *titulaire de la carte* devra, sur demande, envoyer l'article endommagé à l'Assureur et lui céder tous les droits que l'individu assuré a contre toutes les autres parties relativement à la perte. Le *titulaire de la carte* devra apporter à l'Assureur toute l'assistance qu'il pourrait raisonnablement exiger afin d'exercer ses droits et ses recours, notamment la signature de tous les documents nécessaires pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom du *titulaire de la carte*.

AU SEUL BÉNÉFICE DU TITULAIRE DE LA CARTE

La présente assurance ne doit bénéficier qu'au *titulaire de la carte*. Aucune autre personne ou entité ne doit avoir de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux indemnités payables. Le *titulaire de la carte* ne doit pas céder ces indemnités.

DILIGENCE RAISONNABLE

Le *titulaire de la carte* doit faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou diminuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens couverts en vertu de la Police. L'Assureur n'appliquera pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la Police. Lorsque les dommages ou les pertes sont imputables à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables à de tels méfaits, le *titulaire de la carte* doit en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. L'Assureur exigera qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.

DEMANDE DE RÈGLEMENT FRAUDULEUSE

Si un *titulaire de la carte* fait sciemment une demande de règlement erronée ou frauduleuse d'une quelconque façon, ce *titulaire de la carte* ne sera plus admissible aux avantages de cette protection ni au paiement de toute demande de règlement présentée en vertu de la Police.

POURSUITES

Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable.

SANCTIONS

L'Assureur étant membre du Groupe RSA dont la compagnie d'assurance principale, située au Royaume-Uni, est tenue de se conformer aux sanctions financières, économiques et commerciales (« sanctions ») imposées par l'Union européenne et le Royaume-Uni, les parties aux présentes reconnaissent donc que l'Assureur doit s'engager à respecter les mêmes exigences.

L'Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre de la Police, qui pourraient contrevénir à des sanctions imposées en vertu des lois canadiennes; ou contrevénir à des sanctions imposées par l'Union européenne ou le Royaume-Uni, s'il s'agit de garanties fournies au titre d'un contrat d'assurance émis par un assureur au Royaume-Uni.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances s'est engagée à protéger votre vie privée et la confidentialité de vos renseignements personnels. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels aux fins précisées dans notre Politique relative à la vie privée. Pour vous renseigner davantage, vous pouvez consulter notre Politique relative à la vie privée en ligne à www.rsagroup.ca, ou demander un exemplaire du document en composant le 1 888 877-1710.

Brim World Mastercard^{MD}

CERTIFICATS D'ASSURANCE

Date de prise d'effet : 1^{er} mai 2018



Service à la clientèle :

Du Canada et des États-Unis, composez sans frais le **1 833 429-2746**

Composez à frais virés le **+ 416 920-0938** de partout ailleurs à l'étranger

Ces produits d'assurance sont souscrits auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

©2018 Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Tous droits réservés. ^{MD}RSA, RSA & Design ainsi que les mots et logos s'y rattachant sont des marques de commerce appartenant au RSA Insurance Group plc et utilisées sous licence par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

Mastercard et World Mastercard sont des marques déposées de Mastercard International Inc., utilisée sous licence.

Brim est une marque de commerce de Financière Brim Inc.